

Recherche sur le travail forcé et la traite des personnes en Suisse

Philippe Sauvin
29, Pictet-de-Rochemont

1207 Genève

41 (0)79 509 31 10
phsauvin@iprolink.ch

Genève, le 17 juillet 2003
version complétée du 26 novembre 2003

Table des matières :

	Page :
Base de travail	3
Extrait : OIT C29	3
Extrait : OIT C105	4
Extrait : A/55/383	4
Méthodologie	5
Constat	5
Définition du travail forcé selon les personnes interviewées	6
Caractéristiques des différents groupes	7
1. Industrie du sexe (réseaux et filières), à titre légal (avec permis de séjour/travail) ou non	7
2. Personnel, principalement féminin, travaillant auprès des ménages des familles des institutions internationales (diplomates etc.)	11
3. Personnes travaillant dans l'hôtellerie-restauration (« filières asiatiques »)	12
4. Jeunes filles et jeunes femmes, travaillant dans le cadre « familial » élargi de l'immigration traditionnelle	13
5. « Mendicité » organisée (musiciens de rue, vente de briquets)	14
6. Travailleurs détachés dans le bâtiment ou autres secteurs économiques (prestataires de services)	15
7. Personnes sans statut légal (Sans-papiers)	16
8. Requéran-e-s d'asile contraint-e-s d'exécuter des travaux « d'intérêt public »	21
9. Personnes titulaires d'un permis de séjour/travail impliquant des contraintes assimilables au travail forcé	23
10. Personnes au chômage contraintes par la loi sur le chômage d'accepter un travail réputé convenable	26
Conclusions	28
En faveur d'une politique migratoire respectueuse des droits des immigrants et immigrantes	29
Annexe I : Entretiens	31
Annexe II : Bibliographie	32
Annexe III : Conventions Internationales, textes de lois, directives, ordonnances, etc.	34

Attention : cette recherche n'engage que son auteur !

Cette recherche a pour but d'obtenir des données sur la présence de personnes en Suisse tombant sous la définition de la Convention C29 de l'OIT de 1930 (Convention sur le travail forcé), ratifiée par la Suisse le 23 mai 1940, de la Convention C105 de l'OIT (Convention sur l'abolition du travail forcé), ratifiée par la Suisse le 18 juillet 1958, et du protocole additionnel de Palerme (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants) (A/55/383), approuvé par l'assemblée des Nations Unies du 12 au 15 décembre 2000 et dont la ratification par la Suisse est prévue pour 2004.

Base de travail :

Convention OIT C29 sur le travail forcé de 1930 (ratifiée par la Suisse le 23.05.1940)
(extrait)

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.
2. Toutefois, le terme travail forcé ou obligatoire ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :
 - a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;
 - b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;
 - c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;
 - d) tout travail ou service exigé dans le cas de force majeure, c'est-à-dire dans le cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toute circonstance mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
 - e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Convention OIT C105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 (ratifiée par la Suisse le 18.07.1958) (extrait)

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- c) en tant que mesure de discipline du travail
- d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. (A/55/383) (ratification prévue par la Suisse en 2004) (extrait)

Article 3

- a) l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- b) le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;
- c) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;
- d) le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Méthodologie :

Partant sur cette base de travail et bénéficiant d'une longue expérience personnelle de délégué syndical en contact direct avec la population immigrée, principalement dans les métiers de l'agriculture, du bâtiment et de l'hôtellerie-restauration, j'ai entrepris des recherches sur publications, Internet, dossiers de litiges de travail et par contacts directs¹ avec les personnes concernées et les différentes organisations, associations, syndicats ou autorités ayant ou pouvant avoir des liens avec les personnes susceptibles d'être concernées par le phénomène du travail forcé et de la traite des personnes. Par définition, l'approche des personnes directement concernées est difficile, voire impossible et nécessite beaucoup de patience et de mise en confiance. Le recoupement des diverses informations, entretiens et contacts m'a permis d'obtenir non seulement une vision générale mais j'aboutis à une définition du travail forcé très large, sans pour autant prétendre à une vérité scientifique et à un chiffrage précis des phénomènes observés.

Je tiens ici à remercier toutes les personnes qui m'ont accordé leur temps et qui m'ont transmis leurs observations, données et documents, qui m'ont été très utiles pour cette recherche. Je remercie aussi toutes les personnes qui m'ont proposé des corrections, que ce soit sur le fond ou sur la forme.

Constat :

La Suisse, petit pays riche avec une forte population étrangère (19,7% à fin décembre 2001)² présente principalement sur demande de l'économie nationale, ne se prête pas à l'implantation massive de travailleurs ou travailleuses ou à des formes de travail forcé comme décrit plus haut dans les Conventions. Les villes sont petites (maximum 400'000 habitants) et le contrôle social y est étroit. La Suisse est devenue une économie de services (près de 70% de la population est engagée dans le secteur tertiaire) avec une production industrielle en forte diminution. Plus de grandes filatures, de production à la chaîne ou d'ateliers nécessitant de grandes quantités de main-d'œuvre docile. La Suisse a délocalisé sa production industrielle hors de ses frontières vers les pays du sud de la communauté européenne et, dès les années 80, à un rythme de plus en plus rapide, vers les anciens pays de l'Est et l'extrême Orient.

Néanmoins, outre les réseaux « traditionnels » parmi lesquels je compte les réseaux de l'industrie du sexe (les seuls ayant été systématiquement étudiés à ce jour), de nouvelles formes de travail contraignant apparaissent, formes de travail qui sont apparentées au travail forcé.

J'ai tenté de caractériser et de cataloguer par groupes les formes les plus présentes apparentées au travail forcé et liées à la traite des personnes de la manière suivante : les six premiers groupes sont liés à une activité professionnelle, les trois suivants à un statut de l'immigration et le dernier à un statut juridique. Des recoupements sont évidemment possibles, les mêmes personnes pouvant appartenir à plusieurs groupes en même temps.

¹ voir liste des entretiens annexe 1

² les étrangers en Suisse, effectifs, bulletin d'information statistique (OFE/IMES)

1. Industrie du sexe (réseaux et filières), à titre légal (avec permis de séjour/travail) ou non
2. Personnel, principalement féminin, travaillant auprès des ménages des familles des institutions internationales (diplomates etc.)
3. Personnes travaillant dans l'hôtellerie-restauration (« filières asiatiques »)
4. Jeunes filles et jeunes femmes, travaillant dans le cadre « familial » élargi de l'immigration traditionnelle
5. « Mendicité » organisée (musiciens de rue, vente de briquets)
6. Travailleurs détachés dans le bâtiment ou autres secteurs économiques (prestataires de services)
7. Personnes sans statut légal (Sans-papiers)
8. Requérant-e-s d'asile contraint-e-s d'exécuter des travaux « d'intérêt public »
9. Personnes titulaires d'un permis de séjour/travail impliquant des contraintes assimilables au travail forcé
10. Personnes au chômage contraintes par la loi sur le chômage d'accepter un travail réputé convenable

Définition du travail forcé selon les personnes interviewées :

La majorité des personnes interviewées avec lesquelles j'ai abordé ce sujet, s'est accordée sur la définition d'un travail apparenté au travail forcé de la façon suivante :

En tant qu'éléments essentiels et souvent cumulatifs ³ :

I. L'absence (ou très difficile accès) de droits sociaux :

- ◆ L'absence d'assurances sociales liées au statut des travailleurs et travailleuses : ass. accident, ass. maladie, ass. vieillesse (AVS et 2^{ème} Pilier), ass. chômage, perte de gain en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, allocations familiales etc.
L'absence d'assurances sociales a pour incidence que les personnes concernées vivent une précarité injustifiée face à la population « normale ». Plus les risques de subir des atteintes à la santé sont grands, moins existent les garanties minimales de réparation ou de soin.
- ◆ L'empêchement de pouvoir accéder librement aux services de santé, à l'éducation et à la formation, au logement, aux droits associatifs, à la liberté d'opinion et d'expression, au

³ voir aussi la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée le 9 novembre 1989 par onze États de la CE.

droit à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, au regroupement familial, à la stabilisation et à la régularisation du statut en tant qu'étranger-ère, etc.

L'empêchement de pouvoir accéder librement aux services précités mène par exemple à la promiscuité (logement) et à l'isolation sociale rendant d'autant plus difficile l'intégration culturelle et sociale souhaitée.

II. La soumission et/ou la contrainte en lien avec l'employeur :

- ◆ L'absence d'un permis de séjour/travail, la nécessité de subvenir à ses propres besoins ou à ceux de la famille (élargie) en Suisse ou restée dans le pays d'origine, l'impossibilité légale de changer d'employeur, l'endettement lié à la venue en Suisse, la dépendance de réseaux qui ont « facilité » la venue en Suisse, etc., font du travailleur ou de la travailleuse une personne soumise à son employeur qui peut, le cas échéant, ne pas hésiter à la mettre sous pression. Par exemple en la menaçant de dénonciation aux autorités. Le risque de licenciement et un salaire inférieur aux normes légales ou aux conventions collectives de travail, l'absence de couverture sociale, le non-paiement du salaire, la contrainte à l'exécution de travaux dégradants, des horaires excessifs, des logements insalubres, des contraintes et menaces physiques, la confiscation du passeport, l'enfermement etc. sont les corollaires de cette soumission. Dans ces conditions, faire valoir ses droits devant les tribunaux est presque impossible.

L'absence des droits sociaux et/ou la soumission et/ou la contrainte en lien avec l'employeur sont étroitement liés au statut légal de la personne : soit à la clandestinité, soit à certains permis de séjour ou de travail (N, F, B, A (ancien permis saisonnier), L, nouveau permis saisonnier en discussion etc.). Les deux définitions précitées (absence de droits sociaux et/ou soumission et/ou contrainte en lien avec l'employeur) sont applicables aux groupes 1 à 9 et touchent presque exclusivement des personnes de nationalités étrangères.

Le groupe 10 bénéficie d'une couverture sociale et peut comprendre des personnes de nationalité suisse.

Caractéristiques des différents groupes :

1. Industrie du sexe (réseaux et filières), à titre légal (avec permis de séjour/travail) ou non

L'industrie du sexe fait depuis longtemps l'objet d'enquêtes et bénéficie d'une attention toute particulière auprès des médias. Traite des blanches, meurtres dans le milieu, quartiers chauds, réseaux de prostitution, etc. sont autant de thèmes propices à susciter des fantasmes divers (surtout masculins) et servent souvent aux médias à meubler leurs pages et attirer le lecteur ou la lectrice. Trop souvent, la détresse et le parcours des personnes concernées ne sont qu'insuffisamment « valorisés » par les approches médiatiques et ne reflètent pas une véritable information favorisant une prise de conscience nécessaire de la réalité et des mesures qui s'imposeraient.

Je me suis principalement basé sur la recherche très fouillée : « **Le Monde de la nuit** », **milieu de la prostitution, affaires et « crime organisé »**, étude du milieu genevois de la prostitution basée sur l'analyse de données policières, judiciaires et administratives.⁴ Des entretiens avec des permanentes d'ASPASIE à Genève, du FIZ (Fraueninformationszentrum) à Zurich ainsi qu'avec des collaborateurs d'IMES (Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration), de la Police fédérale (SCOTT) à Berne et de la Police des Étrangers (Migrationsamt) à Zurich ont complété mes informations.

La recherche précitée étudie spécifiquement la situation genevoise tout en utilisant des chiffres nationaux et en extrapolant les résultats sur l'ensemble du territoire suisse. La situation genevoise n'est, selon les auteurs, pas fondamentalement différente des autres régions suisses.

Les chercheurs définissent la problématique **du trafic des femmes** de la manière suivante : « Sur la base d'une définition opérationnelle, l'option retenue est de considérer qu'il y a trafic dès qu'il y a organisation et support logistique à une migration internationale, indépendamment du fait qu'il y ait ou non usage de la contrainte. La conclusion, tout en posant que le marché genevois actuellement n'apparaît pas comme criminogène, relève un certain nombre de facteurs de risques, à partir d'indices révélés par l'analyse. Il en découle une recommandation visant à promouvoir et à renforcer, là où ils existent comme à Genève, les instruments de veille liés au trafic des femmes et de la prostitution illégale. »⁵ mais aussi : « L'analyse d'affaires concernant des ressortissant(e)s des pays de l'Est a permis de mettre en évidence l'existence de filières de prostitution. Il s'agit principalement de ressortissantes étrangères qui viennent en Suisse pour y exercer volontairement et illégalement la prostitution après avoir été recrutées par des tiers dans leur pays d'origine. Ces filières peuvent être qualifiées de formes opportunistes de trafic de femmes à des fins de prostitution, en ce sens qu'elles ne reposent pas sur des structures criminelles organisées (projets criminels élaborés et s'inscrivant dans la durée) mais qu'elles résultent d'activités destinées principalement à répondre, d'un part au besoin du marché de la prostitution et, d'autre part, à rentabiliser plus efficacement une activité déjà pratiquée dans le pays d'origine (formes de tourisme sexuel). Cependant les pratiques constatées dans le milieu de la prostitution de salon et d'appartement présentent un certain risque. La mise en place de filières plus ou moins organisées, l'encouragement de la prostitution illégale et les formes de tourisme sexuel propres à alimenter ces deux phénomènes peuvent aisément représenter, à l'avenir, des enjeux pour des activités délictueuses ou criminelles ».⁶

Les auteurs sont donc d'avis, tout en admettant que les données officielles (dossiers de police, OFS (Office fédéral de la statistique), parquet genevois etc.) ne sont qu'une face de la médaille (éléments de preuves), que la traite des femmes n'est pas ou que très peu pratiquée en Suisse et qu'il n'y a pas, pour l'instant, de « criminalité organisée ». Les condamnations prononcées entre 1990 et 1999 en Suisse, sur la base de l'article 196 (traite d'êtres humains) du code Pénal (CP), ne sont que de 17 au total. A Genève, 7 procédures ont été ouvertes entre 1992 et 2000 et aucune n'a abouti à une condamnation !⁷

⁴ « LE MONDE DE LA NUIT » Milieu de la prostitution, affaires et « crime organisé », recherche, (FNRS no 4040-054324) novembre 2001, Massimo Sardi, Didier Froidevaux, Laurence Leitenberg, bibliographie annexe II

⁵ ibidem pages 8 et 9

⁶ ibidem pages 9 et 10

⁷ ibidem page 148

Les personnes travaillant dans les associations de soutien aux travailleuses du sexe (ASPASIE, FIZ, XENIA et autres) et qui les côtoient régulièrement ont un point de vue plus nuancé : elles mettent l'accent sur la tromperie dont seraient victimes beaucoup de femmes. Nous retrouvons ici les principaux motifs de l'émigration, soit : la fuite vers un « monde meilleur » ; une perception erronée des conditions de travail en Suisse depuis le pays d'origine ; des propositions d'activités qui se révèlent être, une fois sur place, du travail d'une tout autre nature ; un projet économique individuel à réaliser, des dettes contractées à rembourser ; etc. Les gains de l'activité proposée sont de toute façon décuplés par rapport au revenu dans le pays d'origine (par exemple : un médecin en Moldavie gagne 20 euros, une enseignante 15 euros par mois). Ces différents éléments « facilitent » certainement la tâche des « recruteurs ». Les associations n'ont qu'un accès restreint aux « confidences » du monde très fermé de la prostitution et détiennent peu de preuves, par exemple, d'enfermement, de privation de papiers d'identité ou de violence répétée.

Néanmoins, elles mettent l'accent sur un élément clé touchant **le travail forcé** : l'octroi de permis de séjours de courte durée (**permis L**) par les autorités pour les **activités lucratives dites artistiques**, permis bénéficiant ici aux danseuses et danseurs de cabarets. Les cantons et la Confédération délivrent quelques 1800 permis L par année pour des personnes extra-européennes, permettant une activité rémunérée de huit mois au maximum. Dans les faits les artistes doivent changer d'employeur régulièrement (voir tous les mois), « les attraits » de l'artiste s'épuisant rapidement. L'IMES (Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration) justifie ces « permis d'exception » (terminologie de l'auteur, mais c'est une exception également au sens de l'OLE (ordonnance d'application de la loi sur les étrangers LSEE)) par la nécessité d'un contrôle des activités « touchant » à la prostitution (cabarets, night-clubs etc.) et permettant ainsi d'avoir un meilleur contrôle des contrats de travail (contrat-types) avec l'organisation patronale ASCO (Association Suisse des Cafés-Concerts, Cabarets, Dancings et Discothèques). Cela dit, les contrats ASCO ne sont que légèrement meilleurs que le strict minimum légal suisse, qui est notoirement connu comme étant fortement en deçà des normes du travail européennes. Les contrats (dont les clauses ne sont souvent pas toujours comprises par la ou le signataire) sont souvent passés par l'intermédiaire d'agences qui ont pignon sur rue dans les pays de recrutement (principalement pays de l'Est et d'Amérique latine)⁸ et le salaire mensuel net, ne dépasse que rarement les 2'000 francs. Les associations de soutien aux artistes de cabaret font état de nombreux abus dans le calcul des feuilles de salaire. Les déductions concernant le coût du logement sont surfaites ainsi que des amendes et défalcation de jours non travaillés qui sont contraires au droit du travail.

Tous les acteurs-trices (travailleuses et travailleurs du sexe, associations de soutien, autorités, etc.) s'accordent à dire que le contrat en soi (activité en tant que danseuse de cabaret) n'est pas la principale source de revenu mais que les artistes sont « invité-e-s » à développer des « activités annexes » dans le cadre de leur travail (par exemple incitation à la consommation de champagne par les clients avec un bénéfice de 5 à 10% sur le prix de vente, rencontre avec le client en tête-à-tête dans l'établissement, prostitution, etc.). Il va sans dire que le bénéfice

⁸ ASPASIE (courrier à l'auteur) : (...) De nombreuses femmes ayant obtenu un contrat d'artiste en Suisse ont déjà signé un premier contrat dans leur pays d'origine qui a servi d'intermédiaire pour obtenir la place qu'elles ont. Les commissions des agences locales peuvent être très élevées-par exemple nous avons plusieurs cas où la femme doit verser entre 2'000 et 5'000 dollars sur ses 8 mois de travail en Suisse. Ce montant s'ajoute à la commission de l'agent suisse (8% du salaire brut, soit entre 300 et 400 francs par mois). (...) La situation du double contrat est de fait une forme d'abus relevant de la traite des êtres humains, puisque les femmes sont dans une situation de dépendance dues aux dettes qu'on leur impose. (...)

de ces prestations supplémentaires doit être dûment partagé avec le patron ou la patronne. Les femmes se plaignent souvent d'être harcelées lorsqu'elles ne consomment pas suffisamment de boisson. Un refus de la part de la danseuse ou du danseur de cabaret la/le pénalisera sous formes de brimades, violences verbales et physiques, non-renouvellement du contrat mensuel, etc.

Le développement d'activités à connotations sexuelles (massages, salons privés, etc.) augmente et a tendance à se soustraire aux contrôles des autorités.

ASPASIE GE : L'activité de prostitution dans les cabarets peut être considérée comme du travail forcé dans la mesure où elle fait partie de la partie non écrite du contrat, mais absolument indispensable si la femme veut garder son emploi et ne pas figurer sur la liste noire des employeurs. Le patron impose un quota de boissons (en général du champagne) que les artistes se doivent de faire consommer par les clients notamment en se retirant avec eux dans des lieux privés appelés « les séparés ». Par exemple, dans plusieurs cabarets genevois, la bouteille de champagne payée 500 francs correspond à un temps de 20 minutes de « séparé » avec le client. Ce qu'il versera à la danseuse se négocie en plus des 500 francs payés pour le champagne, sur lesquels elle touchera une commission à condition qu'elle atteigne le quota (exemple de quota : 10 mille, voire 15 mille francs de chiffre par mois) ! Il est rare que les litiges avec les patrons portant sur la consommation d'alcool aillent jusqu'aux Prud'hommes, car les femmes sont conscientes que c'est tout le système de profit du cabaret qui serait menacé, et elles n'osent pas le contester tant qu'elles veulent rester dans la branche. SIT Info Avril 99 (Genève) fait néanmoins état d'un jugement à la Chambre d'appel des Prud'hommes qui donne raison à une stripteaseuse licenciée avec effet immédiat par son patron l'accusant « d'une part de se prostituer après le travail et, d'autre part, de ne pas consommer d'alcool avec la clientèle car elle refusait de travailler en salle ». (Établissement « Le Palais Mascotte », aujourd'hui fermé).⁹

Ruth Gaby-Vermont, conseillère nationale socialiste, représentante suisse au Conseil de l'Europe et auteure d'une motion parlementaire¹⁰ concernant la traite des femmes, dans le contexte de la révision du Code pénal et de la législation sur l'aide des victimes ayant trait à cette problématique, indique dans un article¹¹ que quelque 3'000 personnes, pour la plupart des femmes, sont victimes du crime organisé en Suisse. Cette estimation est basée sur un rapport de l'Office fédéral de la justice (OFJ), élaboré en collaboration avec un groupe d'experts sur la traite d'êtres humains en Suisse. Ruth Gaby-Vermont insiste entre autres sur le fait que la limitation du droit de séjour met les personnes concernées sous pression, « ces dernières ne restant protégées qu'aussi longtemps qu'elles aident la justice. Il reste également délicat de conditionner l'allongement du droit de séjour à des raisons humanitaires. Ici, l'octroi de ce droit dépendrait intégralement de l'appréciation des autorités et la femme concernée porterait le devoir de preuve pour être reconnue comme cas de rigueur ». ¹² Notons ici que l'illégalité du séjour, sa limitation ou sa précarité représentent un obstacle considérable pour toutes les démarches judiciaires (pénales, droit du travail, etc.) des personnes concernées par cette recherche (chapitres 1 à 9).

L'Office fédéral de la police, dans son rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse, pré-tirage de juin 2003, indique : « La traite d'êtres humains n'implique pas nécessairement le

⁹ ASPASIE, courrier à l'auteur du 19 août 2003

¹⁰ rédigée avec l'aide du FIZ (Fraueninformationszentrum) à Zurich

¹¹ PAGES DE GAUCHE, article : SE METTRE DU COTE DES VICTIMES, Ruth-Gaby Vermont, mars 2003

¹² ibidem

franchissement des frontières ; il s'agit avant tout d'une forme moderne d'esclavage et de violation des droits de l'homme, et c'est à ce titre qu'elle est combattue. Les victimes de la traite d'êtres humains sont avant tout des femmes. L'enrôlement dans les pays d'origine s'effectue par le biais de contacts personnels ou de petites annonces. Bien que la majorité des victimes soient conscientes qu'elles devront se prostituer, les femmes sont souvent trompées sur les perspectives lucratives et les conditions de travail. La majorité de femmes qui arrivent en Suisse comme victimes de la traite d'êtres humains sont originaires de l'Ukraine, de la CEI, de la Roumanie et des pays baltes ». ¹³ Et : « Dans un arrêt rendu le 29 avril 2002, le Tribunal fédéral stipule qu'il y a traite d'êtres humains lorsque l'auteur profite de la détresse économique de la victime. Cet arrêt pourrait avoir des conséquences positives en matière de poursuite pénale. Il est en effet réaliste de supposer qu'environ 1'500 à 3'000 prostituées travaillant illégalement en Suisse peuvent être victimes de la traite d'êtres humains. » ¹⁴

Les travailleuses et travailleurs du sexe actives et actifs sur le marché suisse en situation illégale (Sans-papiers) du point de vue de la LSEE (Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers) peuvent être estimés de 2'500 à 4'500, voire 6'000 personnes. (voir aussi chapitre 7).

2. Personnel, principalement féminin, travaillant auprès des ménages des familles des institutions internationales (diplomates etc.)

Le Syndicat Sans Frontières, l'association Geneva Forum for Philippine Concerns et le Syndicat SIT à Genève pointent depuis plusieurs années le doigt sur la pratique de l'emploi de personnel dans les ménages des familles travaillant auprès des institutions internationales (fonctionnaires internationaux, diplomates etc.). Plusieurs cas de séquestrations, mauvais traitements, contraintes sexuelles, confiscation des papiers d'identité, salaires inexistantes ou fortement en dessous des normes etc. ont été dénoncés et en partie jugés.

La pratique est courante, parmi les hauts fonctionnaires diplomatiques ou internationaux, d'amener avec soi, du pays d'origine, le personnel nécessaire à l'entretien du ménage. Principalement féminin, ce personnel bénéficie d'autorisation de séjour temporaire ou n'est pas déclaré légalement. Souvent issues de la famille élargie, ces femmes tombent dans une dépendance de leur employeur par les liens culturels et familiaux qui les lient. La méconnaissance de la langue, des lois suisses et des conditions de travail usuelles rendent leur défense très difficile. Les mesures de rétorsion sur les membres de la famille au pays d'origine (par exemple par la perte de l'emploi auprès de personnes proches de l'employeur-fonctionnaire international) sont apparemment courantes et augmentent la crainte des personnes concernées. La difficulté est due aussi à l'immunité des fonctionnaires diplomatiques face aux lois suisses ainsi qu'aux difficultés, si une violation des droits a été constatée par un tribunal, à recouvrer les montants exigés.

Le Courrier traite dans son édition du 17 octobre 2003 un cas qui illustre bien les centaines de cas qui ne sont jamais amenés au grand jour ou devant la justice :

Sia, jeune femme ghanéenne, travaille de 1997 à 1999 auprès d'un fonctionnaire onusien (juriste de profession) du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés), également ghanéen. Elle

¹³ rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse, pré-tirage de juin 2003, pages 63 et 64

¹⁴ ibidem, page 64

s'occupe des enfants et de la cuisine. Les autorités suisses lui délivrent à son arrivée une carte de légitimation et approuvent par la même occasion le salaire de 1'527 francs pour 50 heures de travail. Après un an, Sia touche son premier salaire de 300 franc bloqué sur un compte auquel elle n'a pas accès car son employeur lui a confisqué son passeport et sa carte de légitimation. Le 19 novembre 1999 elle interrompt son travail et quitte son employeur. Avec l'aide, dans un premier temps, du Syndicat sans Frontières, elle traîne son employeur au Tribunal des Prud'hommes. Le 21 juin 2000 elle obtient une promesse de versement de 46'668 francs. Son patron s'acquitte de sa dette à coup de 300 francs mensuels, arguant qu'il ne peut pas payer plus (son salaire mensuel est de plus de 10'000 francs mais le droit suisse lui épargne, en tant que fonctionnaire international, la saisie de son salaire !). L'avocat de Sia, Me Jean-Pierre Garbade dépose une plainte pénale contre le haut fonctionnaire en décembre 2000 pour usure. En avril 2003 un juge genevois prononce une condamnation pénale contre laquelle la défense fait opposition. Début novembre, le Tribunal de police confirme la condamnation du haut fonctionnaire ghanéen pour usure, soit à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à la confiscation de ses avoirs bancaires et au paiement d'une indemnité pour tort moral de 3'000 francs. Me Garbade commente : « c'est la première fois, à ma connaissance, qu'un tribunal confirme en Suisse la condamnation d'un employeur pour usure. » et « Je trouve qu'il en en retourne de la responsabilité de la Suisse de protéger ces personnes. Quand vous n'avez pas de passeport, de carte bancaire et que vous ne parlez pas très bien le français, vous ne pouvez rien faire. Les autorités se rendent complices de l'esclavage. » Or, les cas d'exploitation et/ou d'esclavagisme traités par l'avocat sont de plus en plus nombreux mais ne passent pas devant les tribunaux et trouvent un dénouement à l'amiable. Les employeurs préfèrent manifestement payer que se voir condamnés aux Prud'hommes. Malheureusement, beaucoup de personnes exploitées ne dénoncent pas leurs employeurs, par crainte d'être expulsées, voire menacées. Sia, pour sa part, attend son expulsion par les autorités compétentes, soit l'Office Fédéral des Réfugiés. Elle ne pourra vraisemblablement pas attendre le dénouement de la procédure en Suisse. Sia craint pour sa vie, des menaces ayant été proférées à son encontre : « Je suis vraiment inquiète. Il ne va jamais oublier ce que j'ai fait. Il va me poser des problèmes au Ghana ». ¹⁵

Aucun chiffre sur le nombre de personnes concernées ne peut être avancé, les quelques cas dénoncés publiquement ne représentant que la pointe de l'iceberg.

3. Personnes travaillant dans l'hôtellerie-restauration (« filières asiatiques »)

Le secteur de l'hôtellerie-restauration est un secteur qui s'est fortement développé ces dernières années « grâce » à la libéralisation des restrictions en lien avec la « clause du besoin » (les communes ou cantons établissaient auparavant des quotas permettant l'ouverture d'un local) et les heures d'ouverture prolongées. Ce secteur traverse continuellement de fortes crises et le statut du personnel s'est détérioré. Il existe certes une convention collective nationale (CTT) ayant force obligatoire mais elle n'est que très mal respectée, en raison du faible degré de l'organisation syndicale du personnel. Il s'agit également d'un secteur avec un fort pourcentage d'établissements en mains familiales, donc de petits établissements avec un contrôle social étroit. Le développement des « cuisines » étrangères ou « exotiques » est entre

¹⁵ Le Courrier du 17.10.2003 « Le droit suisse protège l'esclavagisme diplomatique » et du 19.11.2003 « Le Tribunal de police confirme une condamnation pour usure », articles de Virginie Poyetton

autre dû à la forte mobilité touristique de la population suisse, ce qui a facilité son implantation.

La Suisse est perçue en Extrême Orient comme un pays riche pouvant répondre aux problèmes économiques des personnes. A l'instar de toute émigration, l'espoir est mis dans les mains de la jeunesse, afin qu'elle rapporte les dividendes de l'émigration par une activité rémunérée. Le retour au pays est inimaginable sans avoir « réussi » et la pression sociale est très forte pour répondre à cette exigence. « L'émigration doit réussir afin de pouvoir garder la face ! ».

Les syndicats rencontrent régulièrement des personnes d'origine asiatique sans statut légal (Sans-papiers) travaillant dans des situations très difficiles. Beaucoup de ces personnes cumulent l'absence de droits sociaux et la soumission/contrainte en relation avec l'employeur. La peur de perdre leur emploi ou de se faire dénoncer les empêche de revendiquer par exemple un salaire et un horaire (le 7 sur 7 est régulièrement pratiqué) conformément à la convention collective et d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des Tribunaux du travail (il va sans dire que cette peur est également présente auprès des travailleurs et travailleuses en général, qu'ils soient suisses ou étrangers). Il est très difficile d'obtenir des renseignements directement par les personnes concernées, car la discrétion est un trait culturel prédominant en Extrême-Orient.

Une personne d'origine chinoise, vivant depuis plusieurs années en Suisse, m'a confirmé ces faits. Elle m'a également parlé des fortes dettes contractées (dans le cercle familial et avec « l'aide » d'usuriers) pour pouvoir arriver en Suisse. Elle a évoqué entre autre les stages de formation dans l'hôtellerie qui demandent un financement très important, soit quelque 20'000 francs annuels auxquels il faut ajouter les frais de voyage. De très jeunes personnes d'origine chinoise viennent par ce biais en Suisse en tant qu'étudiant-e-s (permis B), ces stages leur permettant une activité économique faiblement rémunérée mais légale. Le stage terminé, les dettes ne sont de loin pas épongées. Les jeunes étudiant-e-s restent illégalement en Suisse pour rembourser leurs dettes et se soumettent à des conditions de travail souvent dégradantes (promiscuité des logements, (fausses) promesses du patron sur l'obtention d'un permis de séjour contre du travail gratuit, mauvais traitements, etc.). La Suisse peut servir également de tremplin pour l'émigration vers d'autres pays, principalement les USA, le Canada et l'Angleterre. La personne contactée m'a également raconté des cas d'extrême détresse ayant mené au suicide, à la soumission sexuelle ou au vol délibéré dans le but de se faire saisir par les autorités pour se faire refouler. Il ne semble pas y avoir de « réseaux organisés » ou de filières à grande échelle. La présence dans l'hôtellerie-restauration de personnes de l'Extrême-Orient est plus concentrée en Suisse romande et elle est en augmentation. Elle compterait quelques centaines de personnes en situation illégale et/ou en situation décrite plus haut .

4. Jeunes filles et jeunes femmes, travaillant dans le cadre « familial » élargi de l'immigration traditionnelle

L'immigration en Suisse n'est pas une sinécure. L'immigrant-e de « basse extraction sociale » doit s'engager dans un parcours de combattant éprouvant avant d'obtenir un permis d'établissement C. Celui-ci lui permettra de jouir d'un statut d'indépendance contractuelle. L'immigrant-e pourra alors exercer une activité indépendante et fonder sa propre entreprise (artisanat, commerce, entreprise de nettoyage, restauration etc.). Il n'est pas rare de constater

qu'alors la venue « d'aides » du pays d'origine se met en place. Des (très) jeunes personnes viennent dans le cadre de la famille élargie, principalement des jeunes femmes, afin de construire et consolider la petite entreprise. Aides au ménage, au restaurant, dans le commerce, ces jeunes femmes, du fait de leur appartenance à la famille, jouent un rôle économique important. Elles n'ont souvent pas de statut légal de travail, aucune couverture sociale et ne perçoivent pas un salaire leur permettant une vie indépendante. Rappelons ici que la Suisse ne connaît pas de salaire minimum légal mais que les salaires sont fixés selon les conventions collectives de travail (CCT), contrats types de travail (CTT, s'ils existent), les usages ou alors selon l'offre et la demande. Le parcours des personnes citées fait partie de ce qu'on pourrait appeler « la filière de l'émancipation de l'immigration ». Devoir endurer ce que les premiers venus ont dû endurer paraît être une logique naturelle et renforce cette pratique. Leur appartenance à la famille les empêche d'envisager une plainte.

Un phénomène similaire est également observé concernant les couples ou familles binationales extracommunautaires : l'aide et l'arrivée de jeunes femmes est facilitée par la proximité culturelle et l'appartenance nationale. Avec la promesse d'études, de stages, d'autorisation de séjour et de vie meilleure, ces jeunes femmes, issues de la famille élargie (ou de la communauté), se font prendre au piège et servent de « bonnes à tout faire », soumises à des horaires et des salaires hors normes. Le fait de vivre chez l'employeur augmente leur dépendance et l'inexpérience ne facilite évidemment pas leur défense et leur émancipation.

Un de mes interlocuteurs m'a également rendu attentif au fait que des chef-fe-s de familles monoparentales (principalement des femmes avec des enfants en bas âge) ne perçoivent pas un salaire suffisant pour se payer la garde des enfants (crèche par exemple) pendant leur activité professionnelle. Ceci mène presque automatiquement à l'engagement d'une personne sans statut légal à un salaire en dessous des normes.

Notons ici que la conférence suisse pour l'aide sociale SKOS (Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe - conférence suisse pour l'aide sociale) définit le seuil de pauvreté pour une personne seule par un revenu net (après déduction des assurances sociales et des impôts) à 2'100 francs.¹⁶ Caritas, dans sa publication « Rapports de travail précaire »¹⁷, estime le nombre de rapports de travail potentiellement précaires à 10%, soit à quelque 400'000 situations de travail. On peut en déduire qu'environ 250'000 personnes en Suisse, majoritairement des femmes ou des familles monoparentales, sont des working-poors, soit des personnes ne pouvant pas vivre de leur salaire avec un travail à 100%. L'OFS (Office Fédéral de la Statistique) parle de 220'000 working-poors en 2002 dans la population des 20 à 59 ans.¹⁸

5. « Mendicité organisée » (musiciens de rue, vente briquets)

Je n'ai pas obtenu de données précises sur le problème de la « mendicité organisée ». Il y a quelques années des articles de presse ont paru, remettant en question la pratique de la vente d'objets (principalement des briquets) par de jeunes personnes « muettes » sur les terrasses de café des villes suisses. Ces jeunes personnes viennent des pays de l'Est (Ukraine, Pologne...). Ils passent de table en table en y laissant quelques objets (briquets et autres gadgets) et un mot

¹⁶ Tages-Anzeiger du 13 juin 2003

¹⁷ CARITAS, RAPPORTS DE TRAVAIL PRECAIRES EN SUISSE, Simone Prodolliet, Carlo Knöpfel, Martin Wälchli, juin 2001, bibliographie annexe II

¹⁸ Travailler et être pauvre, les working poor en Suisse OFS Neuchâtel 2003

expliquant leur handicap, invitant le consommateur à les acheter. Les articles de presse en question mettaient en doute la démarche volontaire de ces personnes et parlaient de réseaux organisés qui les embrigadaient, en organisant le voyage et en s'appropriant le produit de la vente des objets. Selon l'auteur de l'article, les jeunes personnes « muettes » devaient accomplir un certain chiffre d'affaire, sinon elles se voyaient menacées et mises sous pression.

On observe un phénomène semblable chez certains musiciens de rue isolés d'origine roumaine. Ils sont principalement installés dans les gares ferroviaires ou devant des bâtiments publics, ne jouant souvent que très mal d'un instrument (accordéon, ocarina etc.). Ces musiciens se font souvent « contrôler » par des compatriotes, qui semblent jouer le rôle de « parrains », ayant sous leur responsabilité un certain nombre de musiciens. Ces musiciens ne restent que quelques heures au même endroit et réapparaissent à intervalles réguliers.

6. Travailleurs détachés dans le bâtiment ou autres secteurs économiques (prestataires de services)

Par travailleurs détachés sont définies les personnes de nationalité étrangère employées par une entreprise étrangère et venant travailler en Suisse pendant un certain temps. Ceci à l'appel d'un employeur suisse ou d'une entité publique ou privée qui sous-traite, en tant que maître d'œuvre, une partie des travaux à exécuter. Les entreprises, sociétés ou prestataires de services, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE peuvent ainsi accéder librement au marché suisse à certaines conditions.¹⁹

Ces travailleurs sont soumis à la législation suisse du travail, mais font exception en matière d'assurances sociales au principe du pays d'emploi, selon lequel le travailleur est assuré dans le pays où l'activité économique dépendante est déployée : ils restent soumis pour une durée limitée aux régimes de protection sociale de leur pays d'origine. Ils vont bénéficier cependant des mêmes droits que les nationaux ou établis (égalité de traitement, mobilité professionnelle et géographique, regroupement familial, acquisition de logement, etc.).

Les entreprises, sociétés ou prestataires de services doivent en outre respecter les conventions collectives de travail (CCT) en vigueur, à savoir : la durée du travail, les salaires, etc. Pendant une période de deux années (jusqu'au 31 mai 2004) les autorités ont l'obligation de faire respecter les conditions de travail en usage lors de la délivrance des permis de travail (le nombre des permis de travail restant limité jusqu'au 31 mai 2007). Dès le 1^{er} juin 2004, des commissions tripartites cantonales (seuls 5 cantons s'en sont dotés à ce jour)²⁰ devraient veiller aux abus dans le cadre des mesures d'accompagnement.

Au vu de la faible couverture par des conventions collectives de travail obligatoires (la majorité des branches de métiers ne connaissent que des CCT liant les signataires, soit les associations patronales, les syndicats, et leurs membres respectifs) et de la faiblesse des organisations syndicales à l'intérieur des entreprises, les syndicats redoutent la violation des droits des travailleurs par les entreprises prestataires de services étrangères. Selon le Syndicat de l'Industrie et du Bâtiment SIB, les cas de travailleurs détachés dans le secteur du bâtiment, dont les contrats de travail sur le papier correspondent aux normes en vigueur mais qui ne sont pas appliquées, sont en augmentation (par exemple paiement d'un salaire inférieur). Les

¹⁹ Accord de la Communauté européenne et de ses Etats membres avec la Confédération suisse sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 et ses ordonnances.

²⁰ Le Temps du 17 juillet 2003

travailleurs venant de pays avec un niveau de vie sensiblement plus bas que la Suisse (le SIB signale dans ce cas des entreprises allemandes employant des travailleurs polonais dont le statut n'est pas clairement défini) peuvent être tentés d'accepter des rémunérations inférieures (tout en restant avantageuses par rapport à celles de leur pays), ceci sous la menace de perdre leur emploi en cas de réclamation. La question du libre choix selon l'article 2 de la C29 OIT est donc posée ! Il reste à préciser qu'il est très difficile d'obtenir des données exactes des entreprises prestataires de service étrangères et des travailleurs concernés, au delà des problèmes de compréhension linguistique ! Les tribunaux du travail et les moyens juridiques à l'étranger restent difficilement accessibles et sont souvent hors de portée des syndicats organisés au niveau national, voir régional. Le SIB ne possède que des estimations empiriques sur le nombre de travailleurs concernés, soit quelques centaines de personnes actuellement, tout en soulignant une tendance à l'augmentation.

Un cas concret et exemplaire bien documenté :

Dans le cadre de la construction des NLFA (nouvelles lignes ferroviaires alpines) le consortium public Alptransit AG a mandaté en 1998 une entreprise sud-africaine, spécialisée dans le forage de puits verticaux. L'entreprise sud-africaine Shaft Sinkers donna aux autorités les garanties nécessaires concernant les conditions de travail, le respect de la convention collective de travail, etc. selon les exigences légales de la LSEE (loi sur le séjour et l'établissement des étrangers de 1931) et elle obtint le mandat d'exécuter le travail et l'autorisation de travail pour des spécialistes sud-africains. 80 mineurs ont été détachés. Ils venaient en grande majorité du Lesotho et étaient noirs. Evidemment, le regroupement familial ne leur était pas autorisé ! Le syndicat SIB s'est intéressé à ces travailleurs vu leurs conditions de travail difficiles et leur isolement dans la montagne. Très rapidement, malgré les difficultés linguistiques, le syndicat s'est rendu compte que de nombreuses dispositions ne correspondaient pas aux accords et à la législation du travail. Il a saisi la commission paritaire et les autorités pour y remédier. Le salaire prévu devait, par exemple, dépasser les 5'000 francs mensuels. Ils n'étaient payés que 1'000 francs sur leurs comptes au Lesotho. De petits acomptes de salaire insuffisants leur étaient versés sur place à leur demande, les obligeant à se faire prêter de l'argent par leurs collègues italiens ou suisses pour satisfaire à leurs dépenses élémentaires ! Il leur a également été interdit de s'intégrer au syndicat. Par la suite, l'entreprise Shaft Sinkers a violé de manière réitérée plusieurs clauses de la convention collective de travail et de la loi sur le travail concernant les pauses et le temps de travail, ce qui touchait également les ouvriers des autres entreprises. Après les vacances de Noël, l'entreprise Shaft Sinkers n'a pas fait revenir ces travailleurs du Lesotho, compte tenu de l'intérêt que portaient les médias à cette affaire scandaleuse. Le syndicat SIB a essayé d'intervenir en Afrique du sud avec l'aide d'avocats et de la Fédération Internationale des Travailleurs du Bois et du Bâtiment FITBB, pour garantir le paiement intégral des salaires, ceci sans succès à ce jour. Il reste à définir dans quelles mesures Shaft Sinkers a obtenu, par cette pratique, des avantages non négligeables pour l'adjudication des travaux (sous-enchère) et dans quelles mesures les autorités publiques compétentes ont favorisé, en ne remplissant pas leur devoir de contrôle, l'exploitation éhontée de ces travailleurs détachés. L'intervention syndicale légitime en faveur de travailleurs noirs du Lesotho a quelque peu tourné en leur défaveur !²¹

²¹ Widerspruch no 37 de juillet 1999 et SIB (Hans Baumann) bibliographie annexe II

7. Personnes sans statut légal (Sans-papiers)

A l'instar des autres pays européens, la Suisse a besoin d'une main-d'œuvre docile et peu chère pour faire face aux nécessités de certains secteurs économiques (hôtellerie-restauration, nettoyage, agriculture, ménages privés, bâtiment, industrie du sexe, etc.), dont les conditions de travail sont peu appréciées par les travailleurs et travailleuses pouvant légalement travailler en Suisse. Les personnes sans statut légal (leur nombre est estimé entre 120'000 et 250'000 personnes, enfants inclus) vivent et travaillent dans l'ombre et manquent, à différents niveaux, des droits les plus élémentaires, à savoir des droits sociaux. Elles sont également souvent soumises à de très fortes contraintes par leurs employeurs respectifs (voir définition pages 6 et 7).

Qui sont les personnes sans statut légal (Sans-papiers) ?

En provenance de pays où règnent des conflits et une situation économique désastreuse, les personnes « légalement ou illégalement » immigrées sont principalement à la recherche de travail. Ceci dans le but de faire vivre leur famille restée dans le pays d'origine ou venue en Suisse, et/ou de trouver des conditions économiques favorables à un projet individuel dans leurs pays d'origine (financement d'études, construction d'une maison, développement de petits projets économiques etc.). Les personnes n'émigrent pas en Suisse par hasard. Outre l'attrait d'une Suisse prospère et l'illusion de bonnes conditions de travail et de revenu, l'immigration se fait principalement « parce que des membres de la famille ou de la communauté » sont déjà là. Les personnes sans statut légal n'ont pas, à priori, l'intention de rester en Suisse. Comme pour la majorité des personnes immigrantes, les conditions conjoncturelles ou structurelles dans leur pays d'origine déterminent leur « séjour » en Suisse. Toutes les personnes rencontrées « rêvent » de rentrer un jour au l'autre au pays. Un très grand contingent vient de l'Ex-Yougoslavie (Kosovo et Macédoine), de la région de la Turquie/Kurdistan et des anciens pays de l'Est (majoritairement masculins), un autre grand contingent (majoritairement féminin) de l'Amérique du Sud (Pérou, Équateur, Colombie et Brésil), mais également d'Afrique et d'Asie (Extrême-Orient).

Les personnes sans statut légal vivent dans leur grande majorité un quotidien très précaire : elles ne bénéficient que rarement d'un propre logement ce qui les oblige à partager des logements mis à disposition par des membres de la famille élargie, par des locataires peu scrupuleux ou par l'employeur. Promiscuité et espace restreint découlent automatiquement de cette situation. La peur de se faire contrôler dans la rue ou sur le lieu de travail est permanente, envoyer les enfants à l'école est un exercice périlleux. La lutte pour la survie et pour un salaire régulier demande une attention permanente et soumet les personnes sans statut légal à un stress important.

Caractéristiques d'origine de parcours des personnes sans statut légal :

- ◆ **Les personnes en provenance de l'Union européenne ou de l'AELE.** Avec l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur la libre circulation (ALCP) le 1^{er} juin 2002 (voir aussi chapitres 6 et 9) toutes les personnes sans statut légal en provenance de l'Union européenne ou de l'AELE habitant en Suisse sont en droit et en passe d'obtenir une régularisation de leur séjour. Souvent il s'agit de travailleurs ou travailleuses sous l'ancien régime des permis saisonniers A ou L et de leurs familles. Le fait de présenter un contrat de travail est aujourd'hui suffisant pour l'obtention d'un titre de séjour. Néanmoins, avant l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants

résidaient et travaillaient illégalement en Suisse. Beaucoup d'enfants étaient de fait exclus de l'éducation et restaient cloîtrés dans les appartements jusqu'au moment où, à partir du début des années 90, plusieurs cantons ont ouvert, sous la pression des groupes de soutien, des syndicats et d'enseignants, leurs établissements scolaires aux enfants clandestins.²² L'éducation obligatoire et post-obligatoire (apprentissage, études) n'est aujourd'hui toujours pas garantie. Nombre de jeunes « clandestins » d'origine extra-européenne sont renvoyés chez eux après avoir effectué leur scolarité en Suisse mais sans avoir pu terminer leur formation. Le flou légal et l'arbitraire administratif font qu'à intervalles réguliers, certaines autorités cantonales appellent leurs employé-e-s à la dénonciation des jeunes clandestins scolarisés.

- ◆ **Les personnes pouvant entrer en Suisse sans formalités et qui sont en droit, en tant que touristes, de rester 3 mois dans le pays sans prise d'emploi** : Les ressortissant-e-s de plusieurs pays extra européens (anciens pays de l'Est, Amérique du Sud) ne connaissent (ou ne connaissaient) pas l'obligation de présenter un visa d'entrée. Venues dans le but de travailler, elles sont restées en Suisse et constituent un fort contingent de personnes sans statut légal. Les autorités suisses évaluent régulièrement l'immigration et, selon la prise d'emploi illégale quantitative de certains groupes, imposent des restrictions à l'entrée sous forme de visa, « obligeant » d'une certaine manière ces personnes à rester en Suisse (introduction de visas pour la majorité des pays d'Amérique latine à la fin des années 90 par exemple). Les personnes qui ne connaissent pas de restrictions à l'entrée ont majoritairement la tendance à rentrer régulièrement au pays, revenant en Suisse pour des emplois saisonniers.
- ◆ **Les personnes ayant légalement accès au territoire suisse uniquement avec un visa d'entrée** : toutes ces personnes (hommes et femmes en âge de travailler) n'obtiennent aujourd'hui que très difficilement un visa et doivent recourir à l'entrée illégale. Corollaire de cette politique : elles ont très souvent besoin de passeurs (ou d'achat de visas ou faux passeports) pour accéder à l'espace de libre circulation (espace Schengen), l'entrée en Suisse depuis l'espace Schengen étant relativement facile. Les dangers encourus et les frais occasionnés les « obligent » à rester le plus longtemps possible en Suisse afin de pouvoir « financer » le voyage.

Un travailleur agricole macédonien M. B., que j'ai connu pendant mon activité syndicale, n'est pas rentré pendant 10 ans au pays, ses moyens ne lui permettant pas de soutenir sa famille et d'économiser suffisamment en vue d'une nouvelle venue en Suisse. L'intervention syndicale dans le cadre du collectif des Sans-papiers ayant permis de récupérer les allocations familiales en automne 2002 à hauteur de 15'000 francs, lui a permis de rentrer chez lui et de revenir au mois d'avril de cette année (achat d'un visa Schengen = 2'000 euros = 2 à 3 mois de salaire net en Suisse). Un autre exemple est le cas de N. J., également travailleur agricole macédonien : Il travaille en Suisse depuis 1994. Il est entré en Suisse avec un permis de séjour italien (94 et 95), avec un visa d'entrée en Tchéquie (96 et 97), sur invitation de son employeur (visa touristique 98 et 99) et avec un visa Schengen en 2002. Cette année (2003), après avoir tout essayé, il a d'abord acheté un passeport croate (2000 euros) et s'est rendu en Italie. En Italie, son passeport lui a été confisqué et il a été refoulé en Albanie. Les policiers albanais lui ont confisqué son argent (1500 euros) et, après l'avoir maltraité, ils l'ont renvoyé à la case départ (Macédoine). Un nouvel essai avec un camionneur s'est soldé par un échec à la frontière slovène. Retour à

²² voir aussi bibliographie annexe II , entre autre : FOBB, dossier conférence de presse 1990

la maison. Au troisième essai, il est arrivé jusqu'à Zagreb où il a trouvé un moyen de passage avec 8 autres personnes jusqu'à Venise. Depuis là, un ami de son cousin l'a pris en charge pour le faire entrer en Suisse. Arrivé en Suisse début mai, il a pris un emploi auprès d'un agriculteur. Après deux semaines de travail, il est actuellement cloué au lit et a été hospitalisé avec une double hernie discale et d'autres complications dorsales qui vont probablement nécessiter une intervention chirurgicale. Il est rentré dans son pays à la mi-août, les médecins ne pouvant plus rien faire pour alléger ses douleurs. Il ne pourra probablement plus jamais assurer une activité physique. Assuré par son patron, les frais médicaux en Suisse seront partiellement couverts ! 3 semaines sur les routes et des « frais de voyage » de quelque 10'500 francs ont été le prix à payer ! De tels exemples sont légion !

Ce n'est pas par hasard qu'aujourd'hui beaucoup de personnes sans statut légal sont originaires de l'Ex-Yougoslavie (principalement Kosovo et Macédoine). Réservoir traditionnel de recrutement pour la main d'œuvre saisonnière, les travailleurs et travailleuses de l'Ex-Yougoslavie ont subi, début 1991, la politique du Conseil fédéral qui les a relégués dans le troisième cercle (politique des trois cercles), les empêchant ainsi de prolonger et de régulariser leur séjour ou d'obtenir des autorisations de travail. Ils ont pour la plupart des membres de leurs familles ou des compatriotes établis légalement en Suisse et « bénéficient » ainsi de réseaux pouvant leur faciliter la prise d'emploi, un logement etc.

- ◆ **Les personnes venant en Suisse dans le cadre de la procédure d'asile :** Fuyant les guerres et la misère, beaucoup de personnes viennent en Suisse en tant que requérantes d'asile (20'603 en 2001 et 26'125 en 2002). Très peu obtiennent le statut de réfugié (2'253 en 2001 et 1'729 en 2002)²³. Selon la LASI (loi sur l'asile), il leur est interdit de travailler pendant les 3 premiers mois (jusqu'à 12 mois selon les cantons), les emplois sont strictement contingentés et autorisés uniquement dans les métiers les plus précaires (agriculture, hôtellerie-restauration, notamment). En cas de refus de l'asile, beaucoup de requérant-e-s restent en Suisse et deviennent des personnes sans statut légal (Sans-papiers) (voir aussi chapitre 9).
- ◆ **Les personnes ayant contracté un mariage avec une personne de nationalité suisse :** En cas de divorce avant 5 ans de séjour en Suisse, la personne de nationalité étrangère peut voir son permis de séjour B remis en question et se voir signifier le départ du territoire suisse (mesures contre les mariages blancs). Les personnes restent en Suisse et perdent ainsi leur statut légal. Il faut noter également que la dépendance du conjoint ayant un permis de séjour, d'établissement, ou un passeport suisse représente dans beaucoup de cas une contrainte très lourde (voir aussi chapitre 1), en particulier en cas de violence conjugale. Le projet pour la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) discrimine à nouveau les personnes ayant obtenu un permis B suite à un mariage bi-national (suisse-étranger) dans le cadre du regroupement familial, face aux couples bi-nationaux étrangers, soumis à l'accord bilatéral sur la libre circulation.
- ◆ **Les personnes ayant été titulaires d'un permis de séjour mais l'ayant perdu suite au non-renouvellement,** par exemple pour avoir dû recourir aux services sociaux (expiration de période de chômage, maladie (incapacité de travail) ou invalidité non-reconnue, etc.). Ces personnes se retrouvent également sans statut légal.

²³ ODR, statistiques

Les personnes sans statut légal (Sans-papiers) sont donc par définition très fortement exposées à l'absence (ou très difficile accès) de droits sociaux et aux contraintes liées à leurs employeurs, les deux étant assimilables au travail forcé. Notons également que les sanctions appliquées par les autorités aux personnes sans statut légal sont nettement plus dures (amendes, expulsion, interdiction du territoire suisse, etc. avec les conséquences qui en découlent sur les membres de la famille) que celles (peu) appliquées aux employeurs fautifs d'avoir engagé une personne sans autorisation de séjour et de travail (amendes, mesures d'emprisonnement, prise en charge des assurances sociales, paiement du voyage de retour, etc.).²⁴

La notion de la traite des personnes n'est par contre pas applicable à la grande majorité des personnes sans statut légal (exception chapitres 1 à 5). En effet, je n'ai pas pu détecter de filières dans le sens classique du terme, les Sans-papiers venant principalement dans un cadre familial ou de proximité, se regroupant en Suisse autour de personnes parentes, connues, du même « clan » ou du même village, voire de la même région. Les dettes pour la venue sont contractées auprès de membres de la famille ou de la communauté avec une « redevance » qui peut être certes très contraignante, mais on ne peut que très difficilement déterminer des filières ou réseaux de passeurs organisés du début à la fin (organisation du voyage jusqu'à l'employeur futur). Les passeurs œuvrent en petits groupes tout en « contrôlant » des secteurs « régionaux ».

Les personnes sans statut légal rencontrées ne font majoritairement pas partie des plus précaires. S'afficher en tant que personne sans statut légal demande un courage certain, mais aussi une aisance linguistique, une formation et la connaissance des réseaux de soutien.

La dépendance face aux employeurs par contre est très réelle, mes différents interlocuteurs et interlocutrices ont insisté sur le degré de dépendance qui varie selon plusieurs critères :

- ◆ La situation économique suisse s'est fortement détériorée depuis 2 à 3 ans. La fermeture d'entreprises et le licenciement de grand nombre de travailleurs et travailleuses, dus aux restructurations, augmente le chômage et la précarisation. Les contrôles de chantiers, d'entreprises ou d'établissements hôteliers et de restauration sont en augmentation suite aux mesures contre le travail au noir (nouvelle loi en préparation). Les espaces pour les travailleurs et travailleuses sans statut légal se restreignent, les patrons les engagent moins facilement tout en profitant de cette situation pour revoir les conditions de travail à la baisse.
- ◆ Le degré de dépendance face aux employeurs est lié à la connaissance du terrain, donc à la durée du séjour en Suisse. Plus les personnes séjournent longtemps, mieux elles arrivent à se défendre. Il n'est pas rare de rencontrer des personnes sans statut légal avec un emploi fixe de plusieurs années et un respect mutuel entre patron et travailleur. Des milliers de Sans-papiers séjournent et travaillent depuis plus de 10 ans en Suisse.
- ◆ Les réseaux d'appartenance et l'origine jouent également un grand rôle : issu d'une communauté bien établie et reconnue, la personne sans statut légal aura plus de facilité à se « fondre » dans le paysage. Certaines communautés sont bien organisées en

²⁴ EMPLOI CLANDESTIN : QUELLES SANCTIONS ? Évaluation des mesures cantonales de répression, sur mandat de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, Commission externe d'évaluation des politiques publiques, Genève, 30 avril 2003, bibliographie annexe II

associations. Elles créent des liens de solidarité et facilitent ainsi l'intégration des leurs concitoyens. En même temps, les autorités et la population « autochtone » se seront habituées au « faciès » de la communauté, les derniers arrivés étant toujours les plus repérés et décriés !

- ◆ Les femmes sont plus souvent soumises aux contraintes de la part de leurs employeurs que les hommes car elles remplissent plus souvent un rôle domestique et ménager et restent de ce fait plus cloîtrées et confinées sur le lieu de travail (logement chez l'employeur par exemple). Les ménages privés représentent la grande majorité des emplois des femmes « Sans-papiers ». La violence physique et verbale, le harcèlement sexuel et même le viol sont fréquents. Originaires aujourd'hui d'Amérique latine (Équateur, Colombie, Pérou et Brésil) et des Philippines, le personnel domestique extra européen dans les ménages privés (nettoyage, cuisine, attention aux personnes âgées ou nécessitant des soins à domicile, garde d'enfants, etc.) a remplacé les femmes d'origine européenne qui peuvent légalement stabiliser leur droit de séjour en Suisse. Il n'est pas rare de rencontrer des salaires horaires de 4 francs pour des femmes sans statut légal.

La visibilité de la problématique des personnes sans statut légal (Sans-papiers) est devenue importante les dernières années : mise sur pied d'une coordination nationale des groupes de soutien aux « Sans-papiers », manifestations, interventions parlementaires, tables rondes, interventions syndicales, études et rapports sur la problématique, etc. Ces différentes interventions publiques ont pour revendication principale la régularisation « collective » (avec certaines nuances selon les groupes de pression les représentant) des personnes sans statut légal. Cette revendication n'est évidemment pas partagée par les autorités politiques qui n'ont, à ce jour, proposé qu'une régularisation au cas par cas²⁵ avec des conditions très restrictives. 640 personnes (cas d'extrême rigueur, enfants inclus) des 120'000 à 250'000 estimées ont pu être régularisées à ce jour (de septembre 2001 au 20 octobre 2003)²⁶ dans le cadre de la circulaire Metzler !! Il reste à noter que la pratique de présenter des dossiers pour la régularisation à la Berne fédérale, qui en refuse malgré l'aval des cantons concernés, reste presque exclusivement du domaine des cantons romands. La différence entre les diverses mentalités régionales concernant la perception de l'ampleur de la réalité des « Sans-papiers » est manifeste : plusieurs cantons « nient » ou minimisent ouvertement et contre toute évidence, la présence de personnes sans statut légal sur leur sol.

8. Requérant-e-s d'asile contraint-e-s d'exécuter des travaux « d'intérêt public »

L'interdiction de travail pour les requérant-e-s d'asile pendant les trois premiers mois (ou plus) ainsi que la pratique restrictive pour l'autorisation de la prise d'emploi (voir chapitre 7) attise la xénophobie en Suisse. Le requérant d'asile « désœuvré » apparaît aux yeux d'un large public comme « profiteur » et « paresseux ». Il sert à la droite politique pour revendiquer la réduction des budgets mis à disposition dans le cadre de l'asile et à restreindre les espaces légaux.

Depuis sa création en 1979, la loi sur l'asile (LASI) a été successivement péjorée et vidée de son contenu. Dernier acte le 24 novembre 2002: le peuple suisse a refusé à une très faible majorité de 3'500 voix le une initiative populaire de l'UDC (Union démocratique du centre,

²⁵ circulaire Metzler du 21 décembre 2001

²⁶ régularisation des cas de rigueur, statistique ODR/IMES

droite populiste) qui demandait, entre autres, le refoulement des requérants d'asile ayant transité par des pays voisins. Malgré ce refus, les autorités politiques (Conseil Fédéral) ne cessent de proposer des restrictions dans ce domaine. Le nouveau projet de révision de la loi sur l'asile va dans ce sens.

En réaction, le Conseil administratif de la ville de Zurich (Stadtrat) a lancé le 31 janvier 2003 un appel urgent à la Confédération et aux cantons.²⁷ Cet appel part du juste constat que les villes portent, politiquement et socialement, le fardeau essentiel d'une politique d'asile erronée. Suit une description des détériorations de la loi sur l'asile (entre autre : réduction des prestations, logements exigus, lieux communs et de rencontres inexistantes, argent de poche de 3.- par jour, etc.) et des effets produits dans la société (les requérants d'asile sont visibles publiquement, principalement dans les villes, renforçant ainsi le sentiment populaire, selon lequel ils vivent oisivement et aux dépens du contribuable). L'appel propose dix règles pour une nouvelle politique d'asile en Suisse. Les deux premières règles touchent le fond du problème qui nous concerne, soit : autoriser et/ou **obliger** les requérants d'asile à travailler le plus rapidement possible et mettre à disposition (cantons, villes et municipalités avec des organisations et entreprises privées) des programmes d'occupation. Ceux-ci ne devront pas faire concurrence au secteur privé mais devront permettre d'exécuter des travaux d'intérêt public qui ne se font pas aujourd'hui, par manque de finances disponibles (*et de forces de travail peu chères ? note de l'auteur*). Les programmes d'occupation envisagés serviraient à l'entretien des parcs et jardins publics, à la propreté dans les bâtiments et transports publics, aux soins dans les hôpitaux et maisons de retraite etc. « La mise à disposition » de requérants d'asile au secteur privé (entreprises, artisanat) est également proposée, tout en prévoyant une réglementation fédérale pour éviter les abus.

Ces propositions ont eu un large écho et ont reçu un soutien différencié. L'interdiction de travail n'a pas été abrogée (mai 2003), mais la ville de Zurich prépare aujourd'hui des programmes d'occupation pour requérants d'asile ou détenteurs de permis F qui n'ont pas encore trouvé de place de travail. Il reste que les personnes « bénéficiant » de ces « emplois » ne sont pas considérées comme travailleurs ou travailleuses à part entière, car elles recevront en contrepartie non pas un salaire, mais un argent de poche mensuel à hauteur de 200 à 400 francs pour leur travail.²⁸ Il ne s'agit donc pas d'un libre choix de l'emploi ou de l'employeur, le requérant n'ayant pas droit à l'accès à un emploi qui correspondrait à ses « capacités » ou à sa formation. Il n'y a pas de « salaire », sa prestation de travail étant considérée comme activité « non-rémunérée » (argent de poche) et il ne lui est pas laissé la gestion de son budget (logement, nourriture, éventuellement la charge de sa famille, etc.), celui-ci étant pris en charge par le centre d'accueil. Il faut également prendre en compte, que pour son dossier de requérant ou d'admis provisoire, un refus de sa part entraînera inmanquablement une mention négative concernant son intégration et sa volonté à coopérer, tel que prévu dans la loi, avec les conséquences que l'on peut facilement imaginer.²⁹

²⁷ der Stadtrat von Zurich, Asylpolitik : Nur so kommen wir weiter ! 31 janvier 2003

²⁸ Tages-Anzeiger du 15 mai 2003 : Neue Ideen für die Asylpolitik et Le Courrier/ATS du 21 mai 2003 : Zurich : les requérants d'asile seront occupés utilement.

²⁹ Voir aussi : Asylinformation Nr.11/2000, Merkblatt : Landwirtschaftliche Kurzeinsätze, Kanton Solothurn, mai 2000 et « l'Hospitalité de la Suisse en question » de Françoise Kopf, IGA Soleure-SOS Racisme (...) Le canton de Soleure s'est montré particulièrement inventif en la matière. En vertu d'une directive cantonale édictée par l'Office cantonal de prévoyance sociale, un paysan en quête de main-d'œuvre bon marché peut s'adresser aux communes pour se « louer » les services de personnes à statut précaire. Le contrat de travail est signé entre la commune et le paysan, le travailleur est dédommagé au tarif fixé par l'Office de prévoyance (environ 5.- l'heure), le reste du salaire est versé directement à la caisse communale. Ce travail ne donne pas droit à l'obtention d'un permis de travail

Il faut noter également que tout requérant d'asile ou admis provisoire qui travaille (permis N et F), alimente un « compte de sûretés » à hauteur de 10% de son salaire brut. C'est le patron qui est en charge d'effectuer le prélèvement et de le faire suivre à Berne. Au départ du requérant d'asile ou à sa régularisation de son séjour en Suisse, un décompte est établi, ses avoirs sont amputés des frais occasionnés pour la demande d'asile et le solde éventuel lui est rendu. Selon estimations quelque 25 millions de francs, qu'on pourrait appeler des « comptes en déshérence », sont aujourd'hui dans les caisses de la Confédération et de l'organisme mandaté par l'ODR (Office fédéral des réfugiés) à Berne. Les ayant droit sont partis sans laisser d'adresse et n'ont pas retiré le solde, ignorant (ou se décourageant face aux exigences demandées) la procédure pour le faire, ne sachant tout simplement pas qu'ils y ont droit ou que cet argent leur a été déduit de leur salaire à cet effet.³⁰

Rentables, les requérants d'asile ?

Dans un article du mois de mai 2003 du mensuel BILAN,³¹ Daniel Eskenazi fait état de l'apport des requérant-e-s d'asile dans l'économie suisse : il démontre que la présence des requérant-e-s en 2002 a permis d'injecter plus d'un milliard (l'équivalent de l'assistance étatique) dans le commerce et le marché immobilier et a créé quelques 4'500 emplois (Confédération, cantons et secteur privé). Il démontre également que les principaux bénéficiaires sont les commerces de détail (399 millions), les milieux immobiliers (264 millions), et le secteur de la santé (220 millions). Les montants payés aux assurances sociales, impôts et institutions sociales privées (caisses de pension) se chiffrent à 123,7 millions pour une masse salariale de 468 millions, fruits du travail exécuté par les requérant-e-s d'asile. Il conclut en disant : « .. la politique d'asile en Suisse prouve qu'elle peut être aussi considérée comme un investissement non seulement humanitaire mais aussi économique. Une lecture objective des chiffres démontre que, comme Expo 02, le milliard dépensé pour assister les demandeurs a de conséquents retours financiers qui profitent autant à la population suisse qu'au tissu économique national ».

9. Personnes titulaires d'un permis de séjour/travail impliquant des contraintes assimilables au travail forcé

La LSEE (Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers) de 1931 constitue le pilier central de la politique d'immigration en Suisse. Très fortement inspirée par la notion d'« Ueberfremdung » (surpeuplement étranger, envahissement étranger), cette loi sert depuis plus de 70 ans à « concilier » les intérêts politiques et les besoins économiques de la Suisse en ce qui concerne l'apport de la « main-d'œuvre » étrangère nécessaire et utile à son développement. Dans le même temps, la loi stigmatise l'« étranger », se servant de lui et de ses origines pour donner ainsi une identité à une Suisse frileuse et fermée sur elle-même. En période de récession économique, la Suisse se sert des contingents pour faire baisser artificiellement le chômage et externaliser les coûts sociaux. Il va sans dire que les étrangers

régulier. Si le requérant d'asile refuse ce genre d'activité, la commission d'aide sociale peut procéder à une réduction de son montant d'assistance. (...)

³⁰ Le Temps, article du 7.12.1998, Rapport de la Délégation des finances aux commissions des finances du Conseil national et du Conseil des États concernant la haute surveillance sur les finances de la Confédération en 1999 du 29.02.2000 et WoZ, article du 25.07.2002.

³¹ BILAN, article sur l'apport des Requérants d'asile dans l'économie suisse, Daniel Eskenazi, mai 2003

fortunés ou hautement qualifiés ont toujours bénéficié de traitements de faveur (facilités d'établissement, avantages fiscaux, etc.).

La LSEE, au cours des années, a été complétée et accompagnée d'innombrables ordonnances et directives qui n'ouvrent pas de droits mais donnent un large espace d'appréciation arbitraire aux autorités compétentes, toujours dans le but de mieux canaliser l'immigration selon les intérêts politiques et économiques du pays. La LSEE est aujourd'hui en passe (débat en cours au parlement) d'être remplacée par une nouvelle loi, la Loi sur les étrangers (LEtr). La LEtr veut refondre l'ancienne LSEE dans une loi moderne et cohérente mais elle reste néanmoins fortement inspirée par la peur et le rejet de la personne étrangère. Ce projet est unanimement rejeté par les organisations de défense des immigrant-e-s et par certains syndicats.³²

La LSEE est aujourd'hui encore en vigueur et produit un grand nombre de catégories de permis de travail et de séjour. Dans le cadre de cette recherche je vais me limiter à ceux qui³³, à mon avis, ont une influence directe sur le caractère contraignant dans le sens des Conventions C29 et C105 de l'OIT :

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne, ses membres et la Confédération suisse, les personnes « européennes » (AELE incluse) bénéficieront successivement des mêmes droits que les personnes établies en Suisse. Les droits civiques par contre restent majoritairement réservés aux citoyen-ne-s suisses. Quelques cantons permettent le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal et cantonal pour les étrangers avec permis d'établissement (voir aussi chapitre 6). Restent les travailleurs et travailleuses hors Europe : hormis les personnes « hautement qualifiées », les étudiant-e-s et quelques activités très spécifiques (danseuses et danseurs de cabaret), personne n'obtient un permis de séjour en Suisse. Les personnes en dehors du cercle européen, ayant déjà un permis de séjour en Suisse (permis B) et n'ayant pas encore obtenu un permis d'établissement (permis C, normalement après 10 ans), sont soumises à un certain nombre de contraintes et de restrictions:

Le **permis B** hors CE/AELE, est fondamentalement lié à une activité professionnelle dépendante devant garantir un revenu (moyens de subsistance) suffisant au titulaire (variantes : permis B humanitaire, permis B pour raisons médicales, permis B pour étudiants, permis B pour regroupement familial, permis B pour mariage bi-national, permis B pour retraités, etc.), la décision finale de l'octroi est réservée aux autorités fédérales.

- Tout changement d'employeur doit être autorisé par les autorités cantonales.
- Tout changement de métier doit être autorisé par les autorités cantonales. Celles-ci ne sont pas obligées de le permettre et doivent en principe respecter la priorité du travailleur intégré.
- La perte de l'emploi autorise l'accès aux indemnités de l'assurance chômage, mais remet en question le renouvellement du **permis B** (prolongation annuelle).
- Le recours à l'assistance publique (après avoir épuisé le droit au chômage ou pour incapacité de travail suite à un accident de travail ou pour raison de maladie, par exemple) mène au non-renouvellement du **permis B** et à l'obligation du départ de la personne concernée.

³² Voir aussi bibliographie annexe II : Collectif « Quand on aime on ne compte pas » : Retournons la LEtr à son expéditeur, 2001

³³ Pour une présentation détaillée, voir bibliographie annexe II, SAJE Autorisations de séjour en Suisse de Magalie Gaffner 2003

- Aucun droit au regroupement familial ne découle du **permis B**. Le regroupement familial peut être autorisé sous réserve d'un certain nombre de conditions (regroupement de toute la famille (épouse et enfants en dessous de 18 ans), salaire suffisant pour subvenir aux besoins de la famille, logement suffisamment grand, etc.) et est, selon les cantons, lié à des tracasseries administratives.

Selon les cantons, les autorités (dont la marge de manœuvre dans ce domaine est très importante) appliquent ces règles avec plus ou moins de rigueur, ce qui abouti à de nombreuses décisions arbitraires !

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes, le 1^{er} juin 2002, la Suisse a aboli le **permis A** (permis saisonnier). Ce permis saisonnier, instauré en 1948 par un accord de recrutement avec l'Italie, a permis à la Suisse d'importer et de « gérer » son besoin de main d'œuvre selon ses nécessités. Construction de centrales hydrauliques, tunnels, réseaux autoroutiers et bâtiments ont été les ouvrages les plus importants. Mais également les besoins du tourisme (hôtellerie-restauration) et de l'agriculture ont été satisfaits par ce permis. Les travailleurs et travailleuses étaient recrutés dans les pays du sud de l'Europe : l'Italie, l'Espagne, le Portugal et l'Ex-Yougoslavie (pays appelés de recrutement traditionnel, toujours dans le souci de ne pas importer de la main-d'œuvre « culturellement trop éloignée » !). Ce permis d'une durée maximale de 9 mois ne donnait qu'un droit très restreint au séjour annuel du travailleur (4 saisons consécutives de 9 mois étaient nécessaires avec retour obligatoire au pays dans l'intervalle pour obtenir la transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation à l'année), il interdisait le regroupement familial et liait le travailleur « corps et âme » à son patron (interdiction de changer d'employeur). Plusieurs millions de travailleurs et travailleuses ont connu ce sort. « Nous avons engagé des bras, nous avons vu arriver des hommes », cette phrase de Max Frisch, écrivain, reflète bien la situation qui prévalait alors.

Le **permis A** aboli, il a été remplacé dans une certaine mesure (il existait déjà) par le **permis L**, permis de séjour autorisant une activité de moins d'une année (exception : pour les personnes hors CE/AELE au pair, stagiaires agricoles et le personnel soignant en formation, 18 mois). Ce permis peut être renouvelé pour les personnes d'origine européennes (accord de libre circulation des personnes) et leur octroie successivement les mêmes droits qu'aux personnes établies (égalité de traitement, chapitre 6 ci-avant). Le **permis L** pour personnes hors CE/AELE (politique des deux cercles) n'est octroyé aujourd'hui que très restrictivement, principalement pour les artistes et les danseuses de cabarets (voir chapitre 1).

Les secteurs économiques faibles, tels que l'hôtellerie-restauration (tourisme) et l'agriculture, peinent aujourd'hui à trouver du personnel européen, car ces travailleurs et travailleuses préfèrent, soit travailler dans des secteurs mieux considérés et rémunérés ou trouver un emploi dans leur pays d'origine. L'hôtellerie-restauration est soumise à une mauvaise convention collective de travail (CCT) étendue, qui est très mal respectée. L'agriculture est soumise à des contrats-types cantonaux (CTT) dont la majorité ne contiennent aucune disposition salariale et qui autorisent des horaires de travail pouvant aller jusqu'à 66 heures hebdomadaires. Le salaire minimum oscille entre 2'500 et 3'000 francs bruts selon les cantons. L'agriculture n'est de surcroît pas soumise à la loi sur le travail (LTr). Ces deux secteurs emploient déjà très fortement de la main-d'œuvre « non qualifiée », des personnes sans statut légal (Sans-papiers) et demandent aujourd'hui un nouveau statut saisonnier de courte durée.

La commission des institutions politiques du Conseil national (législatif) a proposé, début mai 2003, d'inscrire dans la nouvelle Loi des Étrangers (LEtr) un nouveau « **vrai-faux statut de**

saisonnier »³⁴. Celui-ci est prévu pour les ressortissant-e-s des 10 futurs membres de la communauté européenne (Pologne, Hongrie, Tchéquie, Slovaquie, Slovénie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Malte et Chypre) dès le 1^{er} mai 2004, en attente de leur pleine intégration à l'accord de la libre circulation des personnes. Ce statut serait restreint à 6 mois au maximum, n'ouvrirait aucun droit à une stabilisation (permis de séjour ou d'établissement) et n'autoriserait pas le regroupement familial. Le travailleur serait lié à son employeur par un contrat de travail de durée déterminée ! Le nombre de permis « nécessaires » peut être estimé à quelques 20'000 unités par année ! (voir aussi chapitre 7).

Dépendant de la loi sur l'asile, qui est également en révision aujourd'hui, les autorités fédérales délivrent deux types de permis : le **permis N** pour requérant-e-s d'asile et le **permis F** pour l'admission provisoire (en cas d'impossibilité de refoulement, admission collective ou mesures spéciales tel que « l'action humanitaire 2000 »). Le **permis N** peut, selon le déroulement de la procédure d'asile, déboucher sur l'octroi d'un **permis B**, parfois directement ou en passant par un **permis F**. Le requérant peut être également débouté ; il lui est alors enjoint de quitter le pays ou bien il sera refoulé vers un pays tiers.

Le requérant d'asile (**permis N**) est interdit de travail pendant les trois premiers mois de séjour. Cette interdiction peut être prolongée sur décision des autorités cantonales compétentes (de fait jusqu'à 12 mois). La prise d'emploi doit être autorisée par les services cantonaux compétents (priorité à la main d'œuvre « indigène »). La majorité des cantons n'autorisent une prise d'emploi uniquement dans les secteurs économiques « faibles » (hôtellerie-restauration et agriculture). Il n'est pas rare de rencontrer des requérants d'asile hautement qualifiés servant le café, lavant des plats ou ramassant des choux pour un maraîcher ! (voir aussi chapitre 8)

Le titulaire du **permis F** est également soumis aux conditions de prise d'emploi par les services cantonaux compétents et les secteurs d'activité sont restreints. Le permis F doit être renouvelé chaque année et peut être retiré si le refoulement devient possible !

10. Personnes au chômage contraintes par la loi sur le chômage d'accepter un travail réputé convenable

L'identification par le travail joue une grande importance en Suisse. La perte de l'emploi et le chômage sont encore largement stigmatisés et sont ressentis comme un échec, voire une faute individuelle.

L'assurance chômage est soumise à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ainsi qu'à son Ordonnance (OACI). Son but, défini à l'article 1, est de garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries et l'insolvabilité de l'employeur. Elle vise également à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant par des mesures de marché du travail en faveur des personnes assurées.

Toute personne domiciliée en Suisse, ayant perdu partiellement ou entièrement son emploi ou pouvant faire valoir une perte de travail à prendre en considération et étant en possession d'un

³⁴ Le Courrier du 17 mai 2003

permis de séjour (exception : **permis L hors CE, ainsi qu'avant le 1^{er} juin 2002 le permis A**), est en droit d'obtenir des indemnités chômage à certaines conditions : avoir cotisé à l'assurance chômage en exerçant une activité dépendante pendant une durée minimale (12 mois à partir du 1^{er} juillet 2003 pour un délai cadre de deux ans), être apte au placement, être activement à la recherche d'un emploi, satisfaire aux exigences du contrôle etc. (art.8 LACI) L'article 30 LACI précise la suspension du droit à l'indemnité lorsque la personne est sans travail par sa propre faute (exemples : licenciement avec effet immédiat pour faute grave, résiliation du contrat de travail sans justes motifs, etc.). Dans ce cas, l'assuré doit prouver de façon crédible, en dernière instance devant les Tribunaux du travail (Prud'hommes), qu'il n'a pas fauté ou qu'il ne pouvait pas continuer les relations de travail, afin d'obtenir gain de cause et être indemnisé. La sanction peut aller jusqu'à 60 jours de privation d'indemnisation, soit quelque 3 mois. Le fardeau de la preuve incombe donc au travailleur ou à la travailleuse.

La lettre d de l'article 30 LACI nous intéresse tout particulièrement dans le contexte **du travail forcé** : Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office de travail, **notamment en refusant un travail réputé convenable qui lui est assigné** ou en ne se rendant pas, sans motif valable, à un cours qui lui a été enjoint de suivre.

La notion du **travail convenable** et l'obligation de l'accepter est définie aux articles 16 et 17 LACI et 16 et 17 OACI : En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage (article 16, al 1 LACI). Suit la notion **du travail réputé non convenable et, par conséquent, exclu de l'obligation d'être accepté**, à savoir : non conforme aux usages professionnels et locaux (a), aux aptitudes de l'assuré ou à l'activité exercée précédemment (b), ne convenant pas à l'âge (c), compromettant le retour de l'assuré dans sa profession (d), travail dans une entreprise en conflit collectif de travail (e), déplacement de plus de 4 heures quotidiennes (f), disponibilité sur appel (g), travail dans une entreprise qui a licencié dans le but de réengager à des conditions inférieures (h), rémunération inférieure à 70% du gain assuré à moins qu'il ne touche un gain intermédiaire. A certaines conditions un travail peut être déclaré réputé convenable (approbation par la commission tripartite), même si la rémunération est inférieure à 70% du gain assuré (i). L'Ordonnance (OACI) détermine les conditions du motif à suspension entre autres en cas de refus d'un travail réputé convenable (16 et 17 OACI).

L'article 41 LACI définit **l'occupation provisoire, adéquate et convenable** à laquelle l'assuré peut être assigné par l'autorité cantonale. « Lorsque le travailleur refuse l'occupation provisoire convenable qui lui a été assignée, qu'il ne s'efforce pas suffisamment d'en rechercher une ou qu'il l'abandonne sans motif valable, l'autorité cantonale décide de diminuer l'indemnité à laquelle il a droit de 100 francs au minimum et de 1'000 francs au plus, selon la gravité de la faute » (article 41, alinéa 5).

Les syndicats ouvriers et les associations de chômeuses et chômeurs se sont battus à plusieurs reprises contre les modifications péjorant la loi sur le chômage, parfois avec succès. La dernière modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, suite à la perte du scrutin populaire sur le référendum de cette révision et « gommara » quelques 4'000 chômeurs et chômeuses en fin de droit.³⁵ Chaque révision provoque une détérioration des droits des assuré-e-s. Les syndicats ouvriers et les associations de chômeuses et de chômeurs considèrent la loi sur le chômage comme une loi coercitive qui représente un levier de pression sur les personnes sans emploi afin que celles-ci revoient à la baisse leurs prétentions sur le marché du travail. La loi étant complexe, les contestations et recours contre

³⁵ Le Courrier du 30 juin 2003

l'application des sanctions ont mené à une jurisprudence et à des directives très touffues de la part du SECO (secrétariat à l'économie) qui est formellement l'autorité de surveillance. Beaucoup de chômeuses et chômeurs n'arrivent que difficilement à en comprendre l'application et sont sanctionné-e-s sans savoir véritablement pourquoi. Ce sont une fois de plus les personnes de basse extraction sociale qui en font les frais, car même si leur droit au recours est garanti, elles peinent à assurer leur défense. Il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de sanctions données, la durée par cas ou les raisons qui ont mené à la sanction.

L'aspect de la loi, visant à combattre les effets négatifs du chômage (3,6% à la fin juin 2003) dans la population, est malheureusement de plus en plus repoussé à l'arrière-plan.

Les articles de la loi sur le chômage précités contreviennent à mon avis aux deux Conventions de l'OIT, soit la C29 et la C105, car le libre choix du travail n'est pas garanti aux assuré-e-s qui encourent des sanctions en cas de refus.

Conclusions :

En conclusion, la traite de personnes et le travail forcé ne sont pas des pratiques organisées à grande échelle, **à moins de considérer le législateur comme en étant l'acteur responsable.** La globalisation des échanges, la libéralisation des marchés et la flexibilisation des rapports et conditions de travail ont néanmoins une influence en Suisse :

Plusieurs secteurs économiques (agriculture, hôtellerie-restauration) traversent des restructurations qui ont une influence sur les conditions de travail. Une main-d'œuvre « non-qualifiée » est nécessaire à ces secteurs. La politique des « deux cercles » (libre circulation des personnes avec les pays de l'Union européenne et de l'AELE - restrictions drastiques pour le reste du monde) mise en place par les autorités fédérales et les conditions de travail déplorables dans ces secteurs économiques, empêchent cette main-d'œuvre d'accéder légalement au marché du travail suisse. Néanmoins les flux migratoires persistent, ils n'ont par contre pas sensiblement augmenté. Ce qui a augmenté par contre, ce sont les barrières légales « anti-migratoires ». **Ces barrières favorisent des pratiques assimilables au travail forcé et elles offrent au patronat (et à certains secteurs économiques) les moyens d'en bénéficier largement.**

Les autorités jouent un double jeu : elles restreignent l'accès à la Suisse tout en s'adaptant aux politiques migratoires restrictives européennes, ceci malgré une nécessité économique et démographique évidente. Elles marginalisent, par l'octroi de permis « contraignants » (permis B et L extracommunautaires, permis N et F), toute une population de travailleurs et de travailleuses, la rendant ainsi vulnérables et soumise en partie à des contraintes assimilables au travail forcé. La population des « Sans-papiers » (personnes sans statut légal) l'est par définition encore plus ! Les perspectives pour leur régularisation sont aujourd'hui très minces. Les autorités soutiennent, par leur politique, des secteurs économiques en difficulté (agriculture et hôtellerie-restauration) au mépris des travailleurs et travailleuses concernés.

L'économie domestique (ménages privés, soin à domicile de personnes âgées ou malades, garde d'enfants etc.) absorbe, elle aussi, un grand nombre de travailleuses sans qu'elle soit reconnue comme un secteur de l'économie donnant droit à des permis de travail. Cette politique hypocrite génère une précarité inacceptable.

La politique vis-à-vis de l'industrie du sexe véhicule des pratiques de tromperie, voire de contraintes assimilables au travail forcé. L'attrait de gains disproportionnés (par rapport aux salaires pouvant être réalisés dans le pays d'origine) y joue un rôle évident. L'octroi de permis de travail de courte durée (permis L) à des danseuses et danseurs de cabarets montre bien, malgré le soucis affiché des autorités de pouvoir ainsi contrôler les pratiques de travail, l'ambiguïté de cette démarche.

Les autorités ne se gênent pas, dans le cas des « Sans-papiers », des requérant-e-s d'asile ou des permis de courte durée, pour encaisser des cotisations sociales et des impôts sur leur travail. Beaucoup n'obtiendront aucune contre-prestation pour ces versements, comme par exemple le droit aux indemnités de chômage.

En ce qui concerne la violation des conventions C29 et C105 dans le cadre de la loi sur le chômage, une recherche plus approfondie sous un angle juridique serait nécessaire pour apporter les modifications qui s'imposent !

En faveur d'une politique migratoire respectueuse des droits des immigrants et immigrantes

La Suisse n'a pas toujours été un pays d'immigration ! Jusqu'au 19^{ème} siècle, la Suisse exportait sa jeunesse qui servait de mercenaires aux armées des pays avoisinants. Encore dans les années de 1920, le Tessin exportait ses familles pauvres vers l'Amérique latine. La libre circulation des personnes était une réalité européenne jusqu'à la première guerre mondiale. La Suisse n'a commencé à se doter de mesures migratoires qu'en 1918 (mesures qui ont été formulées en 1931 avec la LSEE (Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers)). L'immigration massive organisée pour les besoins de l'économie nationale est relativement récente. **Ils sont peu nombreux, celles et ceux qui ont quitté ou qui quittent aujourd'hui leur pays la joie au cœur pour affronter un avenir incertain !**

Le droit à la libre circulation des personnes doit redevenir une réalité et sa revendication doit être défendue par les mouvements syndicaux.³⁶ La régularisation collective des travailleurs et travailleuses sans statut légal « Sans-papiers » doit être une revendication prioritaire ! Les inégalités économiques, la multiplication des conflits et les facilités de déplacement font des pays du « Nord » des aimants. Il s'agit d'endiguer les pratiques frauduleuses et humiliantes des « réseaux de passeurs » qui profitent de la détresse de millions de travailleurs et de travailleuses à la recherche d'un avenir meilleur ! Ce n'est pas un hasard si la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille A.G. res. 45/158, « l'objet le plus secret des Nations Unies » (titre de la conférence de presse du 30 juin 2003 organisée par une coalition d'organisations et ONG's, dans le but d'y faire adhérer la Suisse)³⁷, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, n'a été ratifiée par aucun État du Nord à ce jour ! Les États du Nord auraient-ils un intérêt à préserver leur domination économique tout en ne voulant pas reconnaître les droits fondamentaux des immigrants et immigrantes ? La réponse du Conseil fédéral du 10 septembre 2003 à une interpellation de Paul Rechsteiner (député au conseil national) à ce sujet est éloquente. Le

³⁶ voir aussi bibliographie annexe II : Changer la baraque, les immigrés dans les syndicats suisses 1945-2000 de Jean Steinhauer et Malik Von Allmen, 2000.

³⁷ dossier de presse présenté le 30 juin 2003

député demandait : « La convention des Nations Unies sur la protection des migrants entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Comment le Conseil fédéral juge-t-il le contenu de cette convention ? Est-il prêt à envisager de la signer ? » Extraits de la réponse du Conseil fédéral : « 3. Le Conseil fédéral estime que notamment la partie de la convention qui confère aux travailleurs migrants irréguliers d'autres droits que les droits de l'homme se révélerait problématique pour la Suisse (...) » et « 4. (...) Par ailleurs, il convient de relever que les États contractants sont presque exclusivement des pays de provenance des migrants. C'est ainsi que seul un membre de l'OCDE a entériné la convention à ce jour (...) » et encore : « 5. Bien que le Conseil fédéral soit d'avis qu'un examen de la ratification n'est pas opportun à l'heure actuelle, il y a lieu d'insister sur le fait que la Confédération accorde une grande importance à la lutte contre les discriminations (...) »³⁸

Les mouvements syndicaux font face à l'alternative suivante : soit ils défendent étroitement la population légalement en séjour ou établie en Suisse en participant au contrôle administratif³⁹ et idéologique de l'immigration (politique largement défendue aujourd'hui) ou alors ils mettent en avant une politique de défense des droits de travailleurs et travailleuses avec ou sans statut légal, basée sur une prise de conscience des réalités économiques et sociales en dehors de nos frontières. Seule une présence syndicale forte sur le terrain et dans les entreprises permettra aux travailleurs et travailleuses de faire valoir le respect de leurs conditions de travail, qu'ils soient immigrés ou indigènes.

Les barrières les plus hautes et les plus sophistiquées n'endigueront jamais le flux des migrations provoquées par le déséquilibre économique mondial. Elles mettent seulement chaque jour plus en danger les personnes qui tentent d'assurer leur survie économique par l'émigration. Chaque travailleur et chaque travailleuse ayant un emploi doit pouvoir jouir de l'ensemble des droits statutaires et sociaux du pays d'accueil, afin de mettre un terme à l'exploitation et à toutes les formes de travail forcé.

³⁸ réponse du Conseil fédéral au député du Conseil national Paul Rechsteiner du 10 septembre 2003

³⁹ pour exemple : Bilan après 500 jours d'activité 1999/2000 des contrôles des chantiers de la construction par des inspecteurs dans le cadre d'une convention vaudoise quadripartite (État, patronat, syndicats et SUVA/CNA (caisse nationale pour les accidents)). La convention qui est à la base de ces contrôles de chantiers de la construction stipule entre autre dans ses dispositions générales : « Le contrôle des chantiers s'inscrit dans le cadre des mesures de surveillance prévues par les dispositions légales et conventionnelles dans les domaines des marchés publics, du droit au travail, de la sécurité au travail, **du séjour et l'établissement des étrangers** et du chômage ». Et dans le cahier des charges du délégué (inspecteur) : « 4.2 Le délégué peut requérir l'aide des organes de police lorsqu'il démasque **des travailleurs clandestins ou que les personnes interpellées refusent de décliner leur identité**, de fournir des renseignements dans l'intérêt de l'enquête et s'opposent à ses injonctions. »

Mais aussi : Communiqué de presse de l'État de Vaud du 4 novembre 2003 (prévention et lutte contre le travail illicite dans l'hôtellerie-restauration : début des contrôles) : En date du 13 décembre 2002, le Conseil d'État adoptait une convention tripartite - réunissant l'État de Vaud et les partenaires sociaux Gastrovaud, Hôtellerie Vaudoise, AVESA et Hôtel & Gastro Union - destinée à prévenir et lutter contre le travail illicite dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. (...) Les points contrôlés – **validité des permis de séjour et de travail**, abus relatifs (...) etc. (mise en gras par l'auteur)

Voir aussi 24H du 26 mars 2002 (Sans-papiers sous surveillance d'Ihsan Kurt) et bibliographie en annexe II : VOIES CLANDESTINES, Collectif vaudois de soutien aux Sans-papiers, Stéfano Boroni, Jean-Michel Dolivo et Beatriz Rosende 2003

Annexe I Entretiens :

- ◆ FIZ Fraueninformationszentrum Zurich, Eva Danzel, Marianne Schertenleib
- ◆ ASPASIE , Genève, Marie-Jo Glardon
- ◆ Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs SIT, Genève, Ismail Metin Türker, Valérie Buchs
- ◆ Syndicat Industrie et Batiment SIB, Zurich, Rita Schiavi, Hans Baumann
- ◆ Syndicat sans frontières, Geneva Forum For Philippine Concerns, Genève, Jean-Pierre Garbade
- ◆ Syndicat des Médias COMEDIA, Lausanne, Jean Kunz, Bruno Clément
- ◆ Centres de Contact Suisses-Immigré-e-s CCSI, Fribourg, Sandra Modica
- ◆ CARITAS Luzern, Flüchtlingsabteilung, Giorgio Leuenberger
- ◆ Solidarité Sans Frontières SSF, Bern, Anni Lanz
- ◆ Collectif des Sans-papiers Lausanne, Jean-Michel Dolivo
- ◆ FABIA (Fachstelle für die Beratung und Integration), Luzern, Verena Wicki
- ◆ IMES (Office fédéral de l’immigration, de l’intégration et de l’émigration), Bern, Sonia Marconato, Kurt Rohner
- ◆ Migrationsamt des Kantons Zürich, Urs Schwarz
- ◆ Office fédéral de la police, Service de coordination contre la traite d’êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), Stephan Libiszweski
- ◆ X, d’origine chinoise, naturalisée suisse
- ◆ M. L. travailleur du bâtiment, ex-saisonnier portugais
- ◆ N. J. travailleur agricole « Sans-papiers », macédonien
- ◆ M. B. travailleur agricole « Sans-papiers », macédonien
- ◆ R. P. Ex-saisonnier de l’Ex-Yougoslavie (Kosovo), ex-Sans-papiers
- ◆ M. S. architecte, travailleur du bâtiment, équatorien, « Sans-papiers »
- ◆ P. employé dans l’hôtellerie-restauration, philippin, « Sans-papiers »
- ◆ A.M. employée domestique, philippine, « Sans-papiers »
- ◆ B.R. employée domestique, brésilienne, « Sans-papiers »
- ◆ G.S. travailleurs agricole, polonais, enseignant « Sans-papiers »
- ◆ A.E. peintre en bâtiment « Sans-papiers » tunisien
- ◆ M.A. requérant d’asile turc, syndicaliste
- ◆ E. requérante d’asile kurde
- ◆ R. L. ex-requérante d’asile tamoule, naturalisée suisse

Annexe II Bibliographie :

CARITAS RAPPORTS DE TRAVAIL PRECAIRES EN SUISSE Simone Prodolliet, Carlo Knöpfel, Martin Wälchli, juin 2001

CHANGER LA BARAQUE Les immigrés dans les syndicats suisses 1945-2000, Jean Steinauer et Malik Von Allmen, Editions d'en bas 2000

COHESION SOCIALE ET PLURALISME CULTUREL TRAVAILLEURS DE L'OMBRE ? DEMANDE DE MAIN D'ŒUVRE DU DOMAINE DE L'ASILE ET AMPLEUR DE L'EMPLOI D'ETRANGERS NON DECLARES EN SUISSE
Etienne Piguet, Stefano Losa, Editions Seismo 2002

COLLECTIF « QUAND ON AIME ON NE COMPTE PAS » RETOURNONS LA LETRE A SON EXPEDITEUR, Le Courrier et LES EDITONS CORA, mars 2001

EMPLOI CLANDESTIN : QUELLES SANCTIONS ? **Évaluation des mesures cantonales de répression, sur mandat de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil**, Commission externe d'évaluation des politiques publiques, Genève, 30 avril 2003

FIZ (CENTRE D'INFORMATION POUR LES FEMMES D'AFRIQUE, D'ASIE ET D'AMERIQUE LATINE, ZURICH) VIVRE ET TRAVAILLER EN SUISSE Maritza Le Breton Baumgartner, Carminha Pereira, et **MIGRATION VON FRAUEN AUS MITTEL-UND OSTEUROPA IN DIE SCHWEIZ** Brigitte Schmid, Maritza Le Breton Baumgartner, 1998, RUNDBRIEFE

FOBB Conférence de presse : **TRAVAIL CLANDESTIN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES. LES TRAVAILLEURS CLANDESTINS VICTIMES DE LA HAUTE CONJONCTURE** 22.2.1990

GOVERNEMENT SUISSE, rapports sur la convention C29 de 2000 et 2002, rapports sur la convention C105 de 1999 et 2001

HANDBUCH ZUM AUSLAENDERRECHT (1999), ZUKUNFT AUSLAENDER (2002)
Marc Spescha

IMAGES DE LUTTE (LE MOUVEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS DE L'EX-YOUGOSLAVIE 1997)

LE GOUT AMER DE NOS FRUITS ET LEGUMES, L'exploitation des migrants dans l'agriculture intensive en Europe, Forum civique européen, 2^{ème} trimestre 2002

« LE MONDE DE LA NUIT » Milieu de la prostitution, affaires et « crime organisé », recherche, (FNRS no 4040-054324) novembre 2001, Massimo Sardi, Didier Froidevaux, Laurence Leitenberg.

LE VOL IMPOSSIBLE, Saga d'un charter Kosovar, Michel Bühler, Editions d'en bas 2003

MEDECINS SANS FRONTIERES, Rapport d'évaluation : ACCES AUX SOINS DES PERSONNES EN MARGE DU SYSTEME DE SANTE GENEVE-LAUSANNE, août-septembre 2002, Susana Simoes, Claude Mahoudeau,

MUNICIPALITE DE LAUSANNE, LES MIGRANTS SANS PERMIS DE SEJOUR A LAUSANNE, rapport rédigé à la demande de la Municipalité de Lausanne, Marcello Valli, mars 2003

OFFICE FEDERAL DE LA POLICE, RAPPORT SUR LA SECURITE INTERIEURE 2002, pré-tirage de juin 2003

NETZWERK SOLIDARITAET MIT ILLEGALISIERTEN FRAUEN, HAUSANGESTELLTE OHNE GUELTIGE AUFENTHALTSBEWILLIGUNG IN DER REGION ZURICH, Marianne Schertenleib, Annette Hug, August 2000

QUEL DROIT POUR LES ETRANGERS ? Association des juristes progressistes vaudois JPV, Collectif vaudois de soutien aux sans-papiers : Journée de formation et d'information, 24 mai 2002

REALITES SOCIALES, MIGRATION ET TRAVAIL SOCIAL, Isabelle Chaudet, Caroline Regamey, Beatriz Rosende Haver, Jean-Pierre Tabin, 2000

SAJE (Service d'Aide Juridique aux Exilés), AUTORISATIONS DE SEJOUR EN SUISSE, Magalie Gaffner, mai 2003

SOLIDARITE SANS FRONTIERES, DOKUMENTATION ZUR SANS-PAPIERS BEWEGUNG VON 1997 BIS HEUTE

SUISSE : UN ESSAI SUR LE RASCISME D'ETAT (1900-1942), LA DICRIMINATION, PRINCIPE DIRECTEUR DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION (1942 –2002), Anne Weil-Levy, Karl Grünberg, Joelle Isler Glaus, Editions CORA 2003

USS (UNION SYNDICALE SUISSE), LE MONDE DU TRAVAIL ET L'INTEGRATION, UN DIALOGUE EUROPEEN, Vania Alleva, Jean-Claude Prince, 2003

VOS DROITS D'ASSURES, Jean-Marie Agier, Nicole Chollet, André Ghélew, Editions d'en bas 1999

VOIES CLANDESTINES, Collectif vaudois de soutien aux Sans-papiers, Stéfano Boroni, Jean-Michel Dolivo et Beatriz Rosende 2003

WIDERSPRUCH no 37, JULI 1999, FLUECHTLINGE, MIGRATION UND INTEGRATION

WIDERSPRUCH no 44, 1. Halbjahr 2003, FEMINISMUS, GENDER, GESCHLECHT

Annexe III

Conventions Internationales, textes de lois, ordonnances, directives etc. :

- ◆ Convention C29 sur le travail forcé, 1930, ILO (ratifiée par la Suisse le 23.05.1940)
- ◆ Convention C105 sur l'abolition du travail forcé, 1957, ILO (ratifiée par la Suisse le 18.07.1958)
- ◆ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants A/55/383 (ratification prévue par la Suisse en 2004)
- ◆ Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille A.G. res. 45/158 du 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.
- ◆ Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 11 États membres de la CE, 9 novembre 1989
- ◆ Loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers (1931) LSEE, ordonnance d'application (OLE), projet de loi sur les étrangers (LEtr)
- ◆ Loi fédérale sur l'asile (LASI), ordonnance d'application, projet de loi sur l'asile
- ◆ Loi fédérale sur l'assurance-chomage obligatoire LACI, ordonnance d'application OACI
- ◆ Accord sur la libre circulation de personnes entre la Suisse et l'Union européenne ALCP, ordonnances OLCF
- ◆ Projet de loi fédérale sur le contrôle du travail au noir LTN
- ◆ Directives fédérales de l'action humanitaire 2000
- ◆ Circulaire « Metzler » (du nom de la conseillère fédérale Ruth Metzler) du 21 décembre 2001 intitulée : Pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité
- ◆ Code Pénal suisse (CP)
- ◆ Code des Obligations (CO)
- ◆ Loi fédérale sur le travail et ordonnances (LTr)